

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE



LA COMMISSION SCOLAIRE
DES BOIS-FRANCS

ET



LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DES BOIS-FRANCS

EL



2010-2015

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

d'une part,



LA COMMISSION SCOLAIRE
DES BOIS-FRANCS

ci-après appelée **la Commission**

ET

d'autre part,



LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DES BOIS-FRANCS

ci-après appelé **le Syndicat**

Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociations des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2)

TABLE DES MATIÈRES

2-2.00	Reconnaissance des parties locales	1
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux	1
3-2.00	Utilisation des locaux de la Commission scolaire pour fins syndicales	1
3-3.00	Documentation à fournir au Syndicat.....	2
3-4.00	Régime syndical.....	3
3-5.00	Déléguée ou délégué syndical	4
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent	4
4-0.00	Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et des enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale.....	6
5-1.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	15
5-1.14	Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).....	16
5-1.15	Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe A) de la clause 5-3.20.....	20
5-3.17	Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères d'ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale	20
5-3.21	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une école	28
5-6.00	Dossier personnel	31
5-7.00	Renvoi.....	32
5-8.00	Non-renouvellement	34
5-9.00	Démission et bris de contrat.....	36

TABLE DES MATIÈRES (suite)

5-11.00	Réglementation des absences	37
5-12.00	Responsabilité civile.....	38
5-15.00	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.....	39
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation	40
6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention	41
7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)	42
8-4.02	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail.....	44
8-5.05	Modalités de distribution des heures de travail	45
8-6.05	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative.....	46
8-7.09	Frais de déplacement.....	47
8-7.10	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents.....	48
8-7.11	Suppléance	49
9-4.00	Section 2 : Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales).....	49
11-0.00	Éducation des adultes.....	50
13-0.00	Formation professionnelle	57
14-10.00	Hygiène, santé et sécurité au travail.....	66

TABLE DES MATIÈRES (suite)

5-5.00	Nomination d'enseignantes et d'enseignants pour occuper temporairement un poste de cadre ou de gérante ou gérant (Arrangement local en vertu de la clause 5-5.05)	69
5-14.00	Congés spéciaux (Arrangement local en vertu de la clause 5-14.02 G).....	71
11-2.04	Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel (Arrangement local visant à remplacer les clauses 11-2.04 à 11-2.08 de l'entente nationale).....	72
13-2.05	Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel (Arrangement local visant à remplacer les clauses 13-2.05 à 13-2.09 de l'entente nationale).....	74
	Dispositions relatives à l'encadrement des stagiaires (Arrangement local dans le cadre de l'Annexe XLIII de l'entente nationale)	76
Annexe A	Formulaire de demande d'adhésion au Syndicat.....	78
Annexe B	Bordereau cotisations syndicales	79
Annexe C	Déduction des cotisations syndicales	80
Annexe D	Attestation des motifs d'absences	81
Annexe E	Demande de retour à l'école d'origine	82
Annexe F	Demande de changement de champ pour éviter la mise en disponibilité ou le non-renouvellement	83
Annexe G	Demande de mouvement volontaire.....	85
Annexe H	<i>Abrogé</i>	
Annexe I	Demande d'ajout de discipline - Liste de priorité	87
Annexe J	Portrait du maître-associé	89
	Signatures.....	90

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01 La Commission reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la Commission et le Syndicat.

3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'afficher, dans les écoles, tout avis syndical paraphé par la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut.

3-1.02 Tel affichage est autorisé, sur un tableau requis à cette fin, dans les salles de repos prévues pour le personnel enseignant de l'école.

3-1.03 La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'assurer la distribution de tout avis syndical à chaque enseignante ou enseignant, même sur les lieux de travail, mais en dehors du temps où elle ou il dispense son enseignement.

3-1.04 Tout refus d'affichage de la part de la Commission sera signalé et motivé par écrit par cette dernière au Syndicat dans les deux (2) jours ouvrables suivant le refus.

3-1.05 Tout document ou autres communications du Syndicat parvenant à l'école à l'attention de la déléguée ou du délégué syndical lui sont transmis dans les plus brefs délais, selon les modalités de communication en usage dans l'école.

3-2.00 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 Sur demande du Syndicat, la Commission lui fournit gratuitement un local disponible dans une de ses écoles pour la tenue de ses réunions syndicales, à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves. Dans le cas d'assemblée générale convoquée pour tous les membres du Syndicat, la Commission doit être avisée au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance de l'utilisation d'un tel local par le Syndicat.

3-2.02 Le Syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ainsi utilisé soit laissé en bon ordre. Cependant, les frais d'entretien et de sécurité seront assumés par le Syndicat, selon les tarifs établis par la convention et/ou les arrangements locaux régissant le personnel d'entretien et de sécurité.

3-2.03 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical à l'autorité compétente de l'école, les enseignantes et les enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions ou des rencontres individuelles syndicales dans l'un ou l'autre local de leur école respective, à la condition que ces réunions n'interrompent pas la

continuité des cours aux élèves. Les enseignantes et les enseignants peuvent inviter toute personne-ressource à de telles assemblées.

- 3-2.04 Sur demande de la déléguée ou du délégué syndical à cet effet, l'autorité compétente de l'école fournit un tiroir d'un classeur de l'école, à la condition qu'il n'y ait pas de coûts supplémentaires à l'école.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

- 3-3.01 La Commission transmet au Syndicat, dans les huit (8) jours suivant leur parution, copie de tous les règlements concernant les enseignantes et les enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.

- 3-3.02 Tout règlement de la Commission pouvant affecter les conditions de travail des enseignantes et des enseignants prendra effet à la date inscrite sur un envoi officiel expédié au Syndicat par la Commission.

- 3-3.03 La Commission fournit au Syndicat, dans les délais prévus, la documentation apparaissant à la clause 5-1.14.

- 3-3.04 Au début de l'année scolaire, la Commission fait parvenir au Syndicat la liste des enseignantes et enseignants en disponibilité et de celles et ceux affectés, en totalité ou en partie, à la suppléance.

- 3-3.05 Au plus tard le 30 septembre de chaque année, la Commission transmet au Syndicat la liste des enseignantes et des enseignants ayant été en invalidité à long terme au sens de 5-10.27 A) 2) et 3) pour l'année scolaire précédente.

- 3-3.06 Une fois par année, au plus tard le 30 novembre, la Commission transmet à chaque enseignante et à chaque enseignant, l'état de ses banques de congés de maladie, incluant celle de l'année en cours. Copie de l'état de ces banques est également transmise au Syndicat.

- 3-3.07 À compter du 30 septembre de chaque année, la Commission transmet au Syndicat la liste des suppléantes et des suppléants occasionnels avec leur adresse. Par la suite, le dernier jour de chaque mois, la Commission informe le Syndicat de toute modification à cette liste.

- 3-3.08 Au plus tard le 30 octobre de chaque année, la Commission transmet au Syndicat un document faisant état de la clientèle scolaire officielle tel que soumis au ministère.

- 3-3.09 Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, la Commission fournit au Syndicat la liste de toutes les enseignantes et de tous les enseignants sous contrat en indiquant pour chacune et pour chacun les renseignements suivants selon la méthode en usage à la Commission :

- nom et prénom
- adresse
- numéro d'assurance sociale
- année de naissance
- sexe

- nombre d'années de scolarité reconnues pour fins de traitement
- l'échelon d'expérience reconnu pour fins de traitement
- date d'engagement
- ancienneté
- champ d'enseignement
- type de contrat (temps plein, temps partiel, à la leçon)
- traitement contractuel global
- numéro de téléphone
- nom de son école
- régime de retraite.

3-3.10 La Commission et le Syndicat conviennent de se rencontrer pour apporter des modifications à la liste prévue en 3-3.09 lors d'un changement du système mécanographique en usage à la Commission.

3-3.11 Le Syndicat fournit à la Commission, dans les quinze (15) jours de leur nomination, le nom de ses représentantes et représentants syndicaux et l'avise de tout changement par la suite.

3-3.12 La Commission fournit au Syndicat dans les huit (8) jours de leur parution, copie des procès-verbaux de la Commission. Sur demande du Syndicat, la Commission fait parvenir à ce dernier tout document d'ordre public et à caractère non confidentiel adopté lors d'une séance de la Commission. Tel document dont la Commission ne possède qu'une copie originale ou dont la reproduction serait trop onéreuse pourra être consulté aux bureaux de la Commission.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

3-4.01 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la Commission qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.02 Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la Commission qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, une candidate ou un candidat doit, avant son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat selon le formulaire prévu à l'annexe « A »; si le Syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du Syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.

3-4.04 Une enseignante ou un enseignant membre du Syndicat peut démissionner du Syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du Syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

- 3-5.01 La Commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.
- 3-5.02 Le Syndicat nomme pour chaque école ou centre ou groupe d'écoles ou de centres une enseignante ou un enseignant de cette école ou centre ou de ce groupe d'écoles ou de centres à la fonction de déléguée ou délégué syndical.
- Pour chaque école ou centre, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école ou centre comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.
- Le Syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école ou centre comme deuxième substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.
- Aux fins d'application de la présente clause, école ou centre signifie : tout immeuble mis à la disposition de l'école ou du centre dans lequel la Commission organise l'enseignement.
- 3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut représente le Syndicat dans l'école ou le centre où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.
- 3-5.04 Le Syndicat informe par écrit la Commission et la direction de l'école ou du centre du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école ou du centre et de celui de sa ou son ou ses substituts, et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.
- 3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école ou du centre. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06, sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la directrice ou le directeur de l'école ou du centre.
- 3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou sa ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la convention si elle ou il était réellement en fonction.

3-7.00 DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

- 3-7.01 Au moins trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le Syndicat avise par écrit la Commission du montant fixé pour un versement de traitement comme cotisation syndicale régulière et/ou spéciale. À défaut de cet avis, la Commission déduit la cotisation selon le dernier avis reçu.
- 3-7.02 La Commission déduit, selon l'avis en vigueur en vertu de la clause 3-7.01, la cotisation régulière et/ou spéciale de chaque versement de traitement de toute enseignante et de tout enseignant, membre ou non du Syndicat.

- 3-7.03 Au plus tard le 15^e jour de chaque mois, la Commission transmet au Syndicat ou au mandataire désigné par celui-ci un chèque représentant les sommes déduites comme cotisation régulière durant le mois précédent et un autre chèque représentant les sommes déduites comme cotisation spéciale durant le mois précédent. La Commission peut également, après entente avec le Syndicat, procéder par virement bancaire à une institution financière et, dans tel cas, elle fournit alors le bordereau d'appui et ce, dans le même délai.
- 3-7.04 Chaque chèque doit être accompagné du bordereau reproduit à l'Annexe « B » dûment remplie.
- 3-7.05 Si le Syndicat a nommé un mandataire, la Commission doit également transmettre au Syndicat copie de chaque bordereau dans le même délai.
- 3-7.06 Dans le même délai, la Commission transmet au Syndicat une liste concernant le chèque relatif à la cotisation régulière et une autre liste concernant le chèque relatif à la cotisation spéciale. Chaque liste indique le montant de la cotisation retenue en regard du nom de la cotisante ou du cotisant.
- 3-7.07 Au plus tard le 31 août, la Commission transmet au Syndicat et au mandataire, le cas échéant, une liste contenant les renseignements suivants pour la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année scolaire précédente :
- 1) nom et prénom de la cotisante ou du cotisant;
 - 2) son adresse personnelle complète;
 - 3) son numéro d'assurance sociale;
 - 4) son statut d'employée ou d'employé;
 - 5) son revenu effectivement gagné (excluant les revenus des jours monnayables) pendant la période visée par la liste;
 - 6) son montant déduit à titre de cotisations régulières;
 - 7) son montant déduit à titre de cotisations spéciales;
 - 8) son revenu provenant de la monnayabilité des jours monnayables;
 - 9) sa cotisation retenue sur le revenu provenant de la monnayabilité des jours monnayables;
 - 10) son revenu total effectivement gagné (points 5 et 8) pendant la période visée par la liste;
 - 11) son montant total de cotisations retenues (points 6, 7 et 9) pour la période visée par la liste;
 - 12) le montant total global pour chacun des points 5 à 11 inclusivement pour la période visée par la liste.
- 3-7.08 Pour chaque cotisante et cotisant, la Commission indique chaque année sur les feuillets T-4 et Relevé 1 le montant total retenu à titre de cotisations syndicales ou de leur équivalent.
- 3-7.09 Au plus tard le 31 janvier, la Commission transmet au Syndicat le feuillet fiscal IT-103R (copie à l'Annexe « C ») après avoir complété la section qui lui est réservée. Le Syndicat complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à la Commission qui le transmet à qui de droit.
- 3-7.10 Au plus tard le 31 janvier, la Commission transmet au Syndicat et à son mandataire, le cas échéant, une liste contenant les renseignements énumérés en 3-7.07, mais couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre précédent.

3-7.11 Le Syndicat doit prendre fait et cause de la Commission pour toute réclamation qui découlerait d'une déduction de cotisation faite conformément aux dispositions du présent article 3-7.00.

4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

4-1.01 Tout en conservant les droits, pouvoirs et obligations qui lui sont impartis par les lois, la Commission reconnaît que la participation des enseignantes et enseignants a pour but d'assurer un fonctionnement aussi harmonieux que possible du système d'enseignement et d'éducation.

4-1.02 La Commission se doit de respecter l'obligation de consulter les enseignantes et enseignants de façon officielle sur les objets de consultation prévus aux ententes nationale et locale et par la Loi sur l'instruction publique.

4-1.03 À cet égard, les parties à la présente entente conviennent d'établir, au niveau de l'école et de la Commission, des mécanismes et des objets permettant aux enseignantes et enseignants d'exprimer leurs besoins, de fournir leurs avis et d'échanger sur des sujets proposés.

4-1.04 Lorsque le Syndicat prétend qu'il y a eu absence de consultation selon les dispositions du présent article, il en avise la Commission et demande soit à la présidente ou au président du CPP, soit à la présidente ou au président de l'AGEE ou du CCE, selon le cas, de convoquer leur organisme selon les mécanismes prévus au présent article.

La décision ainsi contestée demeure cependant en vigueur jusqu'à ce que l'organisme visé l'ait entérinée ou révisée, à moins que la Commission et le Syndicat ne s'entendent pour suspendre ladite décision.

4-1.05 Lorsque la rencontre est au niveau de la Commission scolaire, la partie qui convoque fournit à l'autre l'ordre du jour et la documentation afférente au moins cinq (5) jours ouvrables avant sa tenue, à moins d'entente entre les parties concernant le délai.

4-1.06 Lorsque la rencontre a lieu au niveau de l'école, la partie qui convoque fournit à l'autre l'ordre du jour et la documentation afférente au moins deux (2) jours ouvrables avant sa tenue, à moins d'entente entre les parties concernant le délai.

4-1.07 Une ou des personnes ressources peut ou peuvent être invitées après entente entre les parties.

4-1.08 La convocation des réunions des organismes de participation peut être faite par l'une ou l'autre des parties.

4-2.00 ORGANISME : NIVEAU ÉCOLE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE (AGEE) OU COMITÉ CONSULTATIF DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE (CCE)

- 4-2.01 Le Syndicat reconnaît comme autorité compétente de l'école la directrice ou le directeur, la directrice adjointe ou le directeur adjoint ou la ou le responsable de l'école.
- 4-2.02 L'AGEE est composée de toutes les enseignantes et de tous les enseignants affectés à l'école, ainsi que des suppléantes et des suppléants réguliers et celles ou ceux ayant complété vingt (20) jours ouvrables consécutifs de remplacement.
- 4-2.03 Le CCE est formé d'au moins cinq (5) et d'au plus onze (11) enseignantes et enseignants réguliers affectés à l'école y incluant les suppléantes et suppléants réguliers.
- 4-2.04 Si, dans une école donnée, les enseignantes et les enseignants désirent former l'AGEE, elles ou ils doivent tenir la première réunion annuelle de l'AGEE dans les délais fixés à l'alinéa 1- de la clause 4-2.10.
- 4-2.05 Si, dans une école donnée, les enseignantes et les enseignants ne désirent pas former d'AGEE, elles ou ils forment le CCE dans les délais fixés à l'alinéa 2- de la clause 4-2.10.
- 4-2.06 a) L'AGEE ou le CCE est consulté sur les objets suivants :
- 1) le changement de système en vigueur pour faire rapport à la direction d'école et aux parents, du rendement et du progrès des élèves (E.N. clause 8-2.01 6));
 - 2) le changement de système de contrôle des retards et absences des élèves (E.N. clause 8-2.01 8));
 - 3) le contenu des journées pédagogiques utilisées à des fins de planification (E.L. 8-4.02 2- a));
 - 4) l'établissement du système de dépannage pour parer aux situations d'urgence (E.L. 8-7.11 D), 11-10.11 h), 13-10.15 e));
 - 5) les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités (E.L. 5-3.21.01 a), 5-3.21.02 a));
 - 6) les règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une école ou d'un centre (E.L. 13-7.25.01 A));
 - 7) la détermination des réunions pour rencontrer les parents (E.L. 8-7.10 b) 2));

- 8) la nomination des enseignantes et enseignants-ressources (avec l'équipe enseignante concernée) (E.N. – Annexe IV).
- b) L'AGEE ou le CCE participe à l'élaboration des propositions visées par les objets suivants :
- 1) les orientations générales en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignantes et les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par la ou le ministre et en vue de l'élaboration des programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (LIP art. 85);
 - 2) le temps alloué à chaque matière (LIP art. 86).
 - 3) la mise en œuvre des programmes d'études (L.I.P. art. 110.2 2^e).
- c) L'AGEE ou le CCE soumet à l'approbation de la direction ses propositions concernant les objets suivants :
- 1) les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves (LIP art. 96.15 1^e);
 - 2) les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (LIP art. 96.15 2^e et 110.12 1^e);
 - 3) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études (LIP art. 96.15 3^e et 110.12 2^e);
 - 4) les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer la ou le ministre ou la Commission scolaire (LIP art. 96.15 4^e et 110.12 3^e);
- d) L'AGEE ou le CCE nomme les représentantes et représentants au comité de perfectionnement de l'école, au conseil d'établissement et au comité EHDAA de l'école (maximum de trois enseignantes et enseignants).

4-2.07 Dans les quinze (15) jours ouvrables de la demande de consultation ou de proposition prévue à la clause 4-2.06 a), b), c), l'AGEE ou le CCE doit faire connaître par écrit à l'autorité compétente de l'école, sa réponse, sa proposition ou son incapacité de répondre en y indiquant les raisons.

4-2.08 Dans les quinze (15) jours ouvrables de cette recommandation, l'autorité compétente de l'école doit faire part par écrit de sa décision à la présidente ou au président de l'AGEE ou du CCE. Cependant, cette dernière ou ce dernier et l'autorité compétente de l'école peuvent s'entendre pour prolonger ce délai.

4-2.09 Suite à la décision de l'autorité compétente de l'école, il doit y avoir un délai raisonnable pour permettre la mise en application de telle décision, s'il y a lieu.

4-2.10

FONCTIONNEMENT

- 1) la première réunion annuelle de l'AGEE doit être tenue dans les dix (10) jours qui suivent la date de la rentrée des enseignantes et des enseignants. Cette première réunion est convoquée par la présidente ou le président et la ou le secrétaire de l'AGEE de l'année précédente ou, à défaut d'affectation de ceux-ci à cette école, par au moins deux (2) enseignantes ou enseignants de l'école;
- 2) à défaut d'AGEE, les enseignantes et enseignants de l'école font connaître à l'autorité compétente de l'école avant le 15 septembre de chaque année leurs représentantes et représentants au CCE;

ces représentantes et représentants sont nommés par leurs pairs selon un mécanisme choisi par elles et eux;

les enseignantes et enseignants ainsi désignés sont les représentantes et représentants de l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'école;

- 3) à l'occasion de la première réunion annuelle, l'AGEE ou le CCE nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire parmi ses membres; les membres de l'AGEE ou du CCE voient à combler tout poste qui devient vacant par la suite;
- 4) pour formuler une recommandation, la majorité absolue des membres présents de l'AGEE ou du CCE est requise;
- 5) toute autre réunion subséquente de l'AGEE ou du CCE est convoquée par la présidente ou le président et la ou le secrétaire de l'AGEE ou du CCE. L'ordre du jour de telle convocation doit prévoir les sujets demandés, soit par l'autorité compétente de l'école, soit par la présidente ou le président et la ou le secrétaire de l'AGEE ou du CCE. Seuls les sujets relevant de la compétence de l'AGEE ou du CCE peuvent figurer à l'ordre du jour. Nul sujet ne figurant à cet ordre du jour ne pourra faire l'objet d'une recommandation lors de ladite réunion;
- 6) l'AGEE ou le CCE adopte toute autre procédure de régie interne, mais en conformité avec les dispositions de la présente convention;
- 7) malgré la clause 4-1.07, l'autorité compétente de l'école ou un membre de l'AGEE ou du CCE peut inviter à telle réunion toute personne-ressource et ce, sans frais à la Commission. Telle personne-ressource n'est admise à la réunion de l'AGEE ou du CCE que durant la période dite d'information;
- 8) l'autorité compétente de l'école doit aviser la présidente ou le président de l'AGEE ou CCE de son intention de faire entendre telle personne-ressource lors de la réunion. De même, la présidente ou le président de l'AGEE ou du CCE doit aviser l'autorité compétente de l'école de son intention de faire entendre telle personne-ressource lors de la réunion;
- 9) l'autorité compétente de l'école est de droit admise à la période d'information de la réunion de l'AGEE ou du CCE;

- 10) l'AGEE ou le CCE doit informer de ses recommandations toutes les enseignantes et enseignants de l'école et l'autorité compétente de l'école par la remise des procès-verbaux de toutes ses réunions.

4-3.00 ORGANISME : NIVEAU COMMISSION

COMITÉ DES POLITIQUES PÉDAGOGIQUES (CPP)

4-3.01 Le CPP est consulté sur les objets suivants :

- 1) l'implantation des nouvelles méthodes pédagogiques (E.N. clauses 8-1.02, 11-10.01, 13-10.01);
- 2) le changement de bulletins utilisés par la Commission (E.N. clauses 8-1.04, 13-10.01);
- 3) les critères régissant le choix des manuels parmi la liste de ceux approuvés par la ou le ministre et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ainsi que leurs modalités d'application (E.N. clauses 8-1.03 1^{er} paragraphe, 11-10.01, 13-10.01);
- 4) la politique d'évaluation de la Commission, incluant, s'il y a lieu, les balises servant à établir les normes et modalités d'évaluation des apprentissages dans les écoles ou les centres (E.N. clauses 8-1.05 2^e paragraphe, 11-10.01, 13-10.01);
- 5) la grille-horaire (E.N. clauses 8-1.06, 11-10.01, 13-10.01);
- 6) les modalités d'application des examens de la ou du ministre (E.N. clauses 8-7.08, 13-10.11);
- 7) les Services éducatifs particuliers pour les élèves vivant en milieu économiquement faible (E.N. clause 8-12.01);
- 8) le programme d'accès à l'égalité (E.N. clauses 14-7.01, 11-14.01, 13-16.01);
- 9) l'utilisation de l'ordinateur dans la tâche d'enseignement (E.N. clauses 14-8.01, 11-14.01, 13-16.01);
- 10) l'utilisation de l'ordinateur dans l'accomplissement de tâches en relation avec la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant (E.N. clauses 14-8.02, 11-14.01, 13-16.01);
- 11) le contenu du programme après décision de la Commission d'implanter un programme d'aide au personnel (E.N. clauses 14-11.01, 11-14.01, 13-16.01);
- 12) les modalités de l'entrée progressive au préscolaire en vertu de l'annexe II (E.N.);
- 13) la détermination des journées pédagogiques consacrées à de la planification en équipe-école (E.L. 8-4.02 2 a));
- 14) toutes les matières ci-dessous mentionnées visées par les articles 244 et 254 de la Loi sur l'instruction publique et les amendements ultérieurs qui pourraient y être apportés :
 - a) l'application du régime pédagogique et application des programmes d'études (LIP art. 222, 222.1, 246);

- b) l'élaboration de programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession (LIP art. 223, 246.1);
- c) les programmes des services complémentaires et particuliers (LIP art. 224 et 247);
- d) l'évaluation des apprentissages de l'élève avec les épreuves imposées par la ou le ministre et l'imposition d'épreuves internes dans les matières que la Commission détermine. (LIP art. 231 2^e alinéa, 249);
- e) les règles de passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire (LIP art. 233);
- f) l'adaptation des Services éducatifs aux EHDAA (LIP art. 234);
- g) la politique relative à l'organisation des services aux EHDAA (LIP art. 235);
- h) la détermination des Services éducatifs dispensés dans chaque établissement (LIP art. 236 et 251);
- i) le calendrier scolaire (LIP art. 238 et 252);
- j) les critères d'inscription des élèves (LIP art. 239);
- k) l'affectation d'une école à un projet particulier et critères d'inscription des élèves dans cette école (LIP art. 240);
- l) l'évaluation du régime pédagogique, des programmes d'études, des manuels scolaires et du matériel didactique et du fonctionnement du système scolaire (LIP art. 243 et 253).

4-3.02 La Commission transmet aux membres du CPP avec copie au Syndicat, cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion du CPP, les informations suivantes :

- 1) l'ordre du jour accompagné de la documentation pertinente, dans la mesure du possible ;
- 2) les projets de nouvelles politiques pédagogiques et des modalités de leur application.

4-3.03 Le CPP est un comité consultatif et paritaire formé de cinq (5) représentantes ou représentants des enseignants et de cinq (5) représentantes ou représentants de la Commission.

4-3.04 Les représentantes ou représentants du Syndicat et de la Commission doivent être désignés le ou avant le 30 septembre de chaque année scolaire; la Commission avise le Syndicat de ses représentantes ou représentants et le Syndicat avise la Commission de ses représentantes ou représentants et ce, dans le délai ci-avant prescrit.

4-3.05 Toute vacance est comblée par l'organisme qui avait mandaté le démissionnaire.

4-3.06 À l'occasion de sa première réunion annuelle, le CPP se nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire choisis parmi ses membres.

4-3.07 Le CPP adopte ses propres règles de procédure.

4-3.08 Le quorum du CPP est constitué comme suit :

la majorité absolue des représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants et la majorité absolue des représentantes ou représentants de la Commission.

4-3.09 Pour qu'une recommandation soit acheminée au conseil des commissaires, elle doit recevoir l'accord de :

la majorité absolue des représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants présents et la majorité absolue des représentantes ou représentants de la Commission présents.

4-3.10 Toute recommandation retenue par le CPP est acheminée au conseil des commissaires ou au comité exécutif et au Syndicat dans les dix (10) jours qui suivent la réunion.

Dans le cas où le CPP ne peut formuler de recommandation, ce dernier transmet au conseil des commissaires ou au comité exécutif et au Syndicat, dans les dix (10) jours qui suivent la réunion du CPP le résultat de la consultation menée auprès des enseignantes et des enseignants.

4-4.00 LE COMITÉ DE RELATIONS DE TRAVAIL (CRT)

4-4.01 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente, et par la suite, avant le 30 septembre de chaque année, les deux (2) parties nomment leurs représentantes ou représentants au CRT et s'en informent mutuellement.

4-4.02 Le CRT est un comité paritaire formé de la façon suivante :

- 1) trois (3) représentantes ou représentants nommés par la Commission;
- 2) trois (3) représentantes ou représentants nommés par le Syndicat.

4-4.03 Le CRT adopte toute procédure de régie interne et se fixe un calendrier de réunions lors de la première rencontre.

4-4.04 Le CRT se réunit sur demande de l'une ou l'autre des parties pour tenter de trouver des solutions :

- a) aux problèmes particuliers des relations de travail découlant de l'application de l'entente qui régit les conditions de travail des enseignantes ou des enseignants;
- b) à toutes situations qui seraient susceptibles de devenir objets de griefs ou de mécontentes;
- c) à toute situation de désaccord ou de litige entre les parties y compris celle issue des différents comités de participation.

4-4.05 Toute décision du CRT est soumise à la Commission qui avise le Syndicat de sa décision au plus tard le cinquième (5^e) jour qui suit une réunion régulière de la Commission.

4-4.06 Pour toute situation d'urgence, les parties conviennent de se rencontrer en CRT dans les meilleurs délais.

4-4.07 Le CRT forme également un comité spécifique de santé et sécurité pour maintenir des conditions de travail qui respecte la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et des enseignants.

4-4.08 Le comité spécifique de santé et sécurité fait rapport au CRT.

4-5.00 COMITÉ POUR LES ÉLÈVES À RISQUE ET LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

4-5.01 Comité paritaire au niveau de la Commission en adaptation scolaire (CPAS)

4-5.01.01 Avant le 30 septembre de chaque année, les deux (2) parties nomment chacune quatre (4) représentantes ou représentants au CPAS et s'en informent mutuellement.

4-5.01.02 Le CPAS adopte toute procédure de régie interne.

4-5.01.03 Le CPAS se réunit sur demande de l'une ou l'autre des parties.

4-5.01.04 Le mandat du CPAS est celui défini à la clause 8-9.04 de l'entente nationale.

4-5.01.05 Une copie des procès-verbaux est envoyée à la Commission et au Syndicat dans les quinze (15) jours ouvrables de la réunion.

4-5.02 Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les EHDAA.

4-5.02.01 Avant le 30 septembre de chaque année, un comité pour les élèves à risque et les EHDAA est mis en place au niveau de l'école.

4-5.02.02 Le mandat du comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les EHDAA est celui défini à la clause 8-9.05 de l'entente nationale.

4-6.00 AUTRE ORGANISME DE CONSULTATION OU DE PARTICIPATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE CONVOQUÉE ET TENUE PAR LA DIRECTION DE L'ÉCOLE OU LA DIRECTION DU CENTRE

1) L'ensemble du personnel de l'école, en assemblée générale, est consulté sur :

les besoins de l'établissement en personnel et les besoins de perfectionnement du personnel (LIP art. 96.20);

Fonctionnement :

Dans les quinze (15) jours ouvrables de la demande de consultation, l'assemblée générale du personnel de l'école doit faire connaître par écrit, à l'autorité compétente de l'école ou du centre, sa réponse ou son incapacité de répondre en y indiquant les raisons.

Dans les quinze (15) jours ouvrables de cette recommandation, l'autorité compétente de l'école ou du centre doit faire part par écrit de sa décision à l'assemblée générale. Cependant, cette dernière et l'autorité compétente de l'école peuvent s'entendre pour prolonger ce délai.

Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par la direction de l'école ou du centre, à défaut, celles établies par cette dernière.

- 2) L'ensemble du personnel de l'école, en assemblée générale, participe à l'élaboration des propositions concernant les objets suivants :
 - a) le plan de réussite de l'école et son actualisation (LIP art. 75) ;
 - b) les règles de conduite et mesures de sécurité (LIP art. 76) ;
 - c) les modalités d'application du régime pédagogique (LIP art. 84 et 110.2.1^e ■) ;
 - d) les activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire ou un déplacement des élèves à l'extérieur des locaux de l'école (LIP art. 87) ;
 - e) la mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers (LIP art. 88 et 110.2 3^e ■) ;
 - f) les règles de fonctionnement du centre (LIP art. 110.2 4^e ■) ;

Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par la direction de l'école ou du centre, à défaut, celles établies par cette dernière.

- *Pour les centres de formation professionnelle et les centres d'éducation aux adultes*
Personnel de l'école = Personnel concerné

- 3) Le personnel enseignant, avec le personnel concerné de l'école, est appelé à formuler des propositions à être soumises à l'approbation de la direction de l'école ou du centre sur :
 - les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre du primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique (LIP art. 96.15 5^e).

Fonctionnement :

Les propositions des enseignantes et des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par la direction de l'école ou du centre ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignantes et des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle la direction de l'école ou du centre en fait la demande, à défaut de quoi la direction de l'école ou du centre peut agir sans cette proposition.

Lorsque la direction de l'école ou du centre n'approuve pas une proposition des enseignantes et des enseignants ou des membres du personnel, elle doit leur en donner les motifs.

5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 ENGAGEMENT

5-1.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)

- A) Une candidate ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la Commission doit :
 - 1) remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur à la Commission;
 - 2) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la Commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 3) donner toutes les informations requises par la Commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 4) indiquer si elle ou il désire signer un contrat comme enseignante ou enseignant à temps plein ou comme enseignante ou enseignant à temps partiel ou comme enseignante ou enseignant à la leçon;

- B) Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par la Commission doit :
 - 1) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 - 2) transmettre une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires sur le formulaire requis par la Commission (LIP art. 261.0.1);

- 3) s'engager à déclarer tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, dans les dix (10) jours à compter de celui où elle ou il en est elle-même ou lui-même informé (LIP art. 261.0.4);
 - 4) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.
- C) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la Commission.
- D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer, par écrit, dans les meilleurs délais, la Commission de tout changement de domicile.
- E) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la Commission fournit à l'enseignante ou l'enseignant :
- 1) une copie de son contrat d'engagement;
 - 2) une copie de la convention collective;
 - 3) un formulaire de demande d'adhésion au Syndicat conforme à l'Annexe « A »;
 - 4) un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou d'exemption s'il y a lieu.
- F) La Commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au Syndicat dans les trente (30) jours de sa signature.

5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).

5-1.14.01 Aux fins de la clause 5-1.14, la Commission utilise la même liste de disciplines que celle établie pour les enseignantes et enseignants à temps plein dans le cadre de la clause 5-3.12. Cependant, la Commission peut, aux fins de la liste de priorité d'emploi, définir des disciplines d'enseignement pour le champ 3, après consultation du Syndicat, pour couvrir les spécialités d'enseignement autres que celles visées par les champs 4, 5, 6 et 7. Les titulaires de ce champ sont cependant regroupés dans la même discipline.

De même, dans le cas où la Commission n'a pas défini de discipline pour le champ 13 pour les enseignantes et enseignants à temps plein, elle peut quand même le faire après consultation du Syndicat aux fins de la liste de priorité d'emploi.

5-1.14.02 La liste de priorité d'emploi en vigueur au 1^{er} juillet 2012, établie conformément à la clause 5-1.14 de la convention collective 2005-2010, continue d'exister en vertu de la présente clause en y excluant le nom des personnes qui ont été radiées.

5-1.14.03 Pour le 30 juin de chaque année, la Commission met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :

- a) elle ajoute dans l'ordre, selon la date du premier des trois contrats donnant accès à la liste, le nom des enseignantes et enseignants qui ont enseigné sous contrat à temps partiel¹ à la Commission, au cours de l'année scolaire en cours, après avoir enseigné sous contrat à temps partiel¹ à la Commission au cours de deux des trois années scolaires précédentes;

En cas d'égalité, prévaudra dans l'ordre :

- le nombre d'heures cumulées sous contrat¹ à la Commission scolaire;
- l'expérience;
- la scolarité.

- b) elle y ajoute, dans la même discipline, le nom de l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus de personnel au terme de l'année scolaire en cours.

Toutes les personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi doivent détenir une autorisation d'enseigner.

5-1.14.04 A) Lors de l'inscription du nom d'une personne sur la liste de priorité d'emploi, la Commission lui reconnaît le nombre d'heures enseignées sous contrat à temps partiel¹ dans la discipline visée au cours de la période de référence lui permettant d'être inscrite sur la liste.

- B) Dans l'application du paragraphe A) qui précède, la Commission inscrit chaque enseignante ou enseignant dans les champs ou les disciplines de sa qualification légale.

5-1.14.05 Lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel², elle procède de la façon suivante :

- a) les contrats à temps partiel² disponibles sont accordés aux enseignantes et enseignants inscrits sur la liste de priorité d'emploi dans la mesure où elles ou ils répondent aux exigences déterminées s'il y a lieu, pour certains postes par la Commission, après consultation du Syndicat;

- b) les contrats sont accordés comme suit :

- si un seul contrat à temps partiel² est disponible, le contrat est accordé à l'enseignante ou l'enseignant dont la date d'entrée du premier contrat est la plus éloignée, dans le champ ou la discipline visée;

¹ À l'exclusion des contrats obtenus par application du 2^e alinéa de la clause 5-1.11. Toutefois, les contrats obtenus par l'application du 2^e alinéa de la clause 5-1.11 couvrant l'année scolaire complète (excluant les journées pédagogiques de début d'année) seront considérés. **Le 3^e contrat obtenu par application du 2^e alinéa de la clause 5-1.11 et accepté par l'enseignante ou l'enseignant sera également considéré.**

² À l'exclusion des contrats obtenus par application du 2^e alinéa de la clause 5-1.11.

- si deux contrats à temps partiel² sont disponibles, la distribution se fait par la Commission parmi les deux enseignantes ou enseignants sur la liste de priorité d'emploi dont la date d'entrée du premier contrat est la plus éloignée, dans le champ ou la discipline visée;
 - si trois contrats à temps partiel² sont disponibles, la distribution se fait par la Commission parmi les trois enseignantes ou enseignants sur la liste de priorité d'emploi dont la date d'entrée du premier contrat est la plus éloignée, dans le champ ou la discipline visée;
 - et ainsi de suite.
- c) les enseignantes et enseignants auxquels sont offerts les contrats à temps partiel² ne doivent pas être sous contrat à la date de l'offre du contrat;
- d) malgré ce qui précède, les contrats à temps partiel à 100% pour l'année scolaire complète seront offerts aux personnes sur la liste de priorité d'emploi dont la date d'entrée du premier contrat est la plus éloignée, dans le champ ou la discipline visée.

Les contrats à temps partiel à 100% pour l'année scolaire complète visés pour la présente clause sont :

- les demandes de congé sans traitement à 100 % pour l'année scolaire complète;
- les demandes de libération syndicale à 100 % pour l'année scolaire complète;
- les congés à traitement différé à 100 % pour l'année scolaire complète;
- les prêts de service à 100 % pour l'année scolaire complète;
- les contrats à 100 % octroyés pour le remplacement des enseignantes et enseignants affectés à une fonction de direction ou de professionnel pour l'année scolaire complète;
- les contrats à 100 % pour le remplacement d'un congé de maternité d'une enseignante régulière dont la durée prévue est d'une année scolaire complète et dont la demande a été déposée à la Commission le vendredi précédent le bassin d'affectation du mois d'août;
- les contrats à 100 % pour le remplacement d'un congé de maternité d'une enseignante inscrite sur la liste de priorité, ayant obtenu un contrat à temps partiel à 100 % pour l'année scolaire complète visé en d) qui précède, dont la durée prévue est d'une année scolaire complète et dont la demande a été déposée à la Commission le vendredi précédent le bassin d'affectation du mois d'août.

5-1.14.06 L'enseignante ou l'enseignant peut en tout temps refuser un contrat de 40% et moins d'une tâche complète sans que ce refus affecte les droits que lui confère son inscription à la liste de priorité d'emploi.

²À l'exclusion des contrats obtenus par application du 2^e alinéa de la clause 5-1.11.

- 5-1.14.07 La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :
- a) elle détient un emploi à temps plein;
 - b) elle ne détient plus une autorisation d'enseigner;
 - c) elle refuse un contrat à temps partiel de plus de 40% sauf dans les cas suivants :
 - études à temps plein avec preuve d'inscription;
 - accident du travail au sens de la Loi;
 - droits parentaux au sens de la Loi;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - activités syndicales au sens de la convention;
 - tout autre motif jugé valable par la Commission;
 - d) il s'écoule plus de vingt-quatre (24) mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat à temps partiel.

La Commission informe le Syndicat du nom de la personne qui a ainsi été radiée de la liste.

- 5-1.14.08 Lors de la mise à jour annuelle, la Commission ajoute aux heures enseignées déjà reconnues sur la liste de priorité d'emploi les heures enseignées sous contrat à temps partiel¹ à la Commission au cours de l'année scolaire en cours.

Lors de cette mise à jour annuelle, une enseignante ou un enseignant pourra également se voir inscrit dans une nouvelle discipline, si elle ou il répond au critère de capacité pour cette discipline et si elle ou il complète le formulaire prévu à l'Annexe « I », au plus tard le 15 juin.

De même, pour l'enseignante ou l'enseignant non rengagé pour surplus qui était inscrit sur la liste de priorité d'emploi avant l'obtention d'un contrat à temps plein, les heures enseignées sous contrat à temps plein à la Commission s'ajoutent à celles qui étaient reconnues à cette enseignante ou à cet enseignant avant sa radiation de la liste.

- 5-1.14.09 Au plus tard le 10 août, la liste de priorité d'emploi est affichée dans chacun des établissements et copie est, en même temps, transmise au Syndicat.

¹ À l'exclusion des contrats obtenus par application du 2^e alinéa de la clause 5-1.11. Toutefois, les contrats obtenus par l'application du 2^e alinéa de la clause 5-1.11 couvrant l'année scolaire complète (excluant les journées pédagogiques de début d'année) seront considérés. **Le 3^e contrat obtenu par application du 2^e alinéa de la clause 5-1.11 et accepté par l'enseignante ou l'enseignant sera également considéré.**

5-1.14.10 Octroi d'un poste régulier à une enseignante ou à un enseignant sous contrat à temps partiel.

Lorsque l'enseignante ou l'enseignant à qui l'on octroie un poste régulier à temps plein détient déjà un contrat à temps partiel, la Commission lui offre d'occuper le poste à temps plein ou de poursuivre le contrat à temps partiel. L'enseignante ou l'enseignant qui décide de poursuivre son contrat est réputé affecté à son poste régulier à temps plein pour l'application de l'article 5-3.00.

Malgré ce qui précède, la Commission maintient l'affectation détenue par l'enseignante ou l'enseignant qui obtient le poste régulier à temps plein, si ce poste est alloué plus de 5 jours après la rentrée scolaire et que l'enseignante ou l'enseignant détient un contrat à temps partiel à 100 % valable pour l'année scolaire complète.

5-1.15 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9 DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20

Lorsque la Commission doit engager une enseignante ou un enseignant selon le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20, et que cette enseignante ou cet enseignant refuse cet engagement, elle ou il est radié de la liste pour l'octroi de postes à temps plein en vertu du sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20. Cependant, le nom de cette même enseignante ou de ce même enseignant demeure inscrit sur la liste de priorité d'emploi (5-1.14) et elle ou il y conserve tous ses droits et avantages pour l'octroi d'un poste à temps partiel.

5-3.17 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

5-3.17.01 DÉFINITION

Aux fins d'application de la présente clause, la Commission et le Syndicat conviennent des définitions suivantes :

a) École

Niveau secondaire : entité institutionnelle sous la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur, d'une responsable ou d'un responsable, groupant des élèves dans un établissement dans une partie de celui-ci ou dans plusieurs établissements selon la décision de la Commission.

Niveau primaire : établissement groupant des élèves de niveau primaire ou l'enseignante ou l'enseignant exerce ses fonctions.

b) Affectation : Attribution annuelle d'un poste à une enseignante ou un enseignant, conformément à la présente convention.

- c) Mutation : Changement d'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant, conformément à la présente convention.
- d) Poste : Attribution annuelle d'un champ, d'une ou de plusieurs écoles et d'un degré pour le champ 3 conformément à la présente convention.
- e) Projets spéciaux : CFER et l'École Entreprise Prince-Daveluy (Parcours de formation axée sur l'emploi), l'École alternative La Fermentière.

En cours de convention, les parties peuvent convenir d'autres projets spéciaux.

Pour chaque projet spécial, la Commission et le Syndicat conviendront d'un mécanisme favorisant le maintien en poste des enseignantes et des enseignants affectés aux projets spéciaux.

5-3.17.02 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

a) Critères discriminants

Lorsque plusieurs enseignantes ou enseignants ont une ancienneté égale au sens de la clause 5-3.07 de l'entente nationale, les critères discriminants suivants s'appliquent dans l'ordre afin de déterminer qui parmi elles ou eux a préséance :

- 1- expérience à la Commission dans le champ d'enseignement;
- 2- expérience dans l'école.

b) Enseignantes ou enseignants en congé autorisé

- 1- L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement, dont le retour est prévu pour le début de l'année scolaire suivante, est réputé réintégré dans son champ, dans son école, sous réserve des dispositions de la présente convention.
- 2- L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental, d'un congé pour charge publique ou d'un congé pour prêt de service est réputé réintégré dans son champ, dans son école, sous réserve des dispositions de la présente convention.
- 3- Si l'enseignante ou l'enseignant visé en 5-16.02 revient à la Commission en cours d'échange, la Commission et le Syndicat conviennent de se rencontrer pour discuter de la situation créée par ledit retour.

c) Enseignantes ou enseignants itinérants

- 1- L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement.

- 2- S'il y a égalité, la Commission doit au plus tard le 1^{er} mars, demander à l'enseignante ou à l'enseignant de choisir l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application du présent article.
- 3- L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la Commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.

d) Déplacement de clientèle

Lorsqu'un déplacement de clientèle est prévu pour l'année scolaire suivante, les enseignantes et enseignants concernés en sont avisés avant le 25 avril de l'année scolaire en cours.

- 1- A) Lorsque la Commission décide de transférer en tout la clientèle d'une école à une autre école, les enseignantes et enseignants concernés sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra cette clientèle.
 - B) Lorsque la Commission décide de transférer en tout la clientèle d'une école dans plusieurs écoles, les enseignantes et enseignants concernés choisissent avant le 1^{er} mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle elles ou ils désirent être affectés pour l'année scolaire suivante.
 - C) Lorsque la Commission décide de transférer en partie(*) la clientèle d'une école dans une autre école ou dans plusieurs écoles, la Commission offre, avant le 1^{er} mai, par ancienneté, aux enseignantes et enseignants concernés les possibilités suivantes et ce, dans l'ordre :
 - 1- de suivre le degré déplacé et d'être affecté à la nouvelle école à ce degré;
 - 2- de demeurer dans l'équipe-école;
 - 3- lorsque le ou les enseignantes ou enseignants concernés décident de demeurer dans l'équipe-école, la Commission offre, par ordre décroissant d'ancienneté, aux enseignantes et enseignants du même champ de l'école, la possibilité de substitution, jusqu'à concurrence du nombre de groupes déplacés. Les enseignantes ou enseignants qui choisissent ainsi d'être déplacés seront réputés être affectés au degré déplacé;
 - 4- la procédure habituelle d'établissement des surplus d'affectation prévue à la clause 5-3.17.04 s'applique.
- (*) En partie : tout un degré d'une école ou un groupe complet d'un degré d'une école et ce, lorsque la fermeture d'un groupe dans une école entraîne la réouverture d'un groupe de même niveau dans l'école qui recevra ladite clientèle.

- 2- Les enseignantes ou enseignants déplacés sont réputés être membres du personnel de l'école à laquelle elles ou ils sont mutés pour les fins d'application de la procédure d'affectation.
- 3- Toutefois, la Commission et le Syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

e) Choix du champ ou de la discipline d'affectation

Aux fins d'application de la clause 5-3.12 de l'entente nationale, la demande de la Commission doit être faite au plus tard le 1^{er} mars.

f) Retour à l'école d'origine

L'enseignante ou l'enseignant qui a été changé d'école suite à l'application de 5-3.17.02 d) et 5-3.17.04, de même que l'enseignante ou l'enseignant qui a reçu un avis de mise en disponibilité effectif au 1^{er} juillet suivant et que la Commission rappelle, peut réintégrer son école d'origine dans son champ d'origine, à la condition qu'elle ou qu'il réponde à l'un des critères de capacité prévus à la clause 5-3.13 et à la condition qu'elle ou qu'il ait fait connaître par écrit son intention à la Commission au plus tard le 15 juin sur le formulaire prévu à l'Annexe « E ».

Le retour à l'école d'origine est possible jusqu'à la date d'entrée du personnel enseignant.

g) Enseignantes et enseignants du champ 21

L'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 21 est réputé être affecté au champ et à l'école auxquels elle ou il appartenait avant d'être versé au champ 21 et ce, à la condition qu'elle ou qu'il soit encore au champ 21 au moment de l'application des clauses 5-3.15, 5-3.16, 5-3.17.

h) Documentation à fournir au Syndicat

- 1- Au plus tard le 30 novembre, la Commission fournit au Syndicat les documents confirmant l'organisation scolaire de l'année en cours, pour le secteur jeune.
- 2- Au plus tard le 20 avril, la Commission fournit au Syndicat les documents qui serviront à l'organisation scolaire de l'année suivante. De même, la direction de l'école remet à la présidente ou au président de l'AGEE ou du CCE les documents qui serviront à l'organisation scolaire de l'école pour l'année suivante.
- 3- Les documents remis indiquent à la fois pour l'ensemble de la Commission et pour chacune des écoles, selon les catégories et les niveaux d'enseignement :
 - la clientèle prévue au 30 septembre suivant;
 - la grille-matière et la grille-horaire en vigueur;

- la liste de projets spéciaux convenus avec le Syndicat et le nombre de postes nécessaires à leur mise en place;
 - le nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes;
 - le nombre total de postes découlant de l'application de 8-8.00;
 - le nombre de postes que la Commission entend ouvrir dans chaque champ, par application de ce qui suit :
 - A) Un poste est ouvert dans un champ ou une discipline chaque fois qu'un nombre de périodes à dispenser dans ce champ ou cette discipline justifie une tâche complète d'enseignement.
 - B) La Commission peut ne pas ouvrir un ou quelques-uns de ces dits postes lorsqu'il y a nécessité d'équilibrer certains postes, suite à des contraintes organisationnelles au niveau de l'école, ou lorsqu'il y a nécessité de ramener le nombre de postes à celui prévu en 4) qui précède.
- 4- La Commission transmet les informations prévues aux clauses 5-3.15, 5-3.16 et 5-3.17 et sur demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion du comité des relations de travail est tenue au plus tard le 30 avril.
- 5- Tout grief relatif à l'application de la présente clause et sur lequel les parties (Commission et Syndicat) conviennent par écrit, est soumis à l'arbitrage sommaire.
- 6- La Commission et le Syndicat conviennent de se rencontrer pour permettre aux parties de faire les observations qui s'imposent pour les situations non prévues à la présente clause.

5-3.17.03

CHANGEMENT DE CHAMP POUR ÉVITER LA MISE EN DISPONIBILITÉ OU LE NON-RENGAGEMENT POUR SURPLUS DE PERSONNEL

- a) Au plus tard le 5 mai, la Commission fait parvenir à chaque enseignante et à chaque enseignant, qui risque d'être mis en disponibilité ou non rengagé pour surplus, la liste des besoins pour chacun des champs ou des disciplines et en expédie une copie au Syndicat.
- b) Au plus tard le 10 mai, la Commission reçoit sur le formulaire prévu à l'Annexe « F » les demandes des enseignantes et enseignants qui désirent changer de champ en vue de combler un besoin et pour éviter d'être mis en disponibilité ou non rengagé pour surplus.

- c) Sous réserve du critère de capacité et des exigences particulières, la Commission avise les enseignantes et enseignants visés en b) qui précède que leur demande est acceptée ou refusée.
- d) Au plus tard le 20 mai, la Commission avise les enseignantes et enseignants dont la demande a été acceptée que l'état des besoins à combler permet de leur assurer un poste pour l'année suivante.

Les demandes seront considérées, par ordre d'ancienneté, jusqu'à concurrence du nombre de postes à combler. Les enseignantes ou enseignants dont les demandes ont été acceptées sont versés au bassin d'affectation et de mutation prévu à l'alinéa a) de la clause 5-3.17.06.

- e) Les enseignantes et enseignants encore en excédent d'effectifs suite à l'application de ce qui précède, reçoivent un avis de mise en disponibilité ou de non-renouvellement pour surplus, conformément à la clause 5-3.18.

5-3.17.04 ÉTABLISSEMENT DES SURPLUS D'AFFECTATION PAR ÉCOLE

- A) Le processus suivant s'applique pour tous les champs du secondaire, les champs 2, 3 et les enseignantes et enseignants du champ 1 des écoles spécialisées.
 - a) Lorsque dans une école, un surplus d'affectation est prévu pour l'année suivante dans un champ ou une discipline, la Commission maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au nombre de besoins par champ et par discipline.
 - b) Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ordre d'ancienneté parmi celles ou ceux qui sont affectés à ce champ ou discipline et celles et ceux qui sont réputés affectés à ce champ ou à cette discipline.
 - c) Les enseignantes et enseignants en surplus d'affectation sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation prévu à l'alinéa 5-3.17.06.
 - d) Au plus tard le 5 mai, la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation est affichée dans chaque école et copie est transmise aux enseignantes et enseignants concernés et au Syndicat.
- B) Le processus suivant s'applique pour les enseignantes et enseignants du champ 1 autre que celles ou ceux des écoles spécialisées :
 - a) Lorsqu'un surplus d'affectation est prévu pour l'année suivante, la Commission maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au nombre de besoins.
 - b) Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ordre d'ancienneté parmi celles ou ceux qui sont affectés à ce champ et celles et ceux qui sont réputés affectés à ce champ.

- c) Les enseignantes et enseignants en surplus d'affectation, sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation prévu à l'alinéa 5-3.17.06.
- d) Au plus tard le 5 mai, la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation est affichée dans chaque école et copie est transmise aux enseignantes et enseignants concernés et au Syndicat.

5-3.17.05 MOUVEMENTS VOLONTAIRES

- a) Au plus tard le 10 juin et après application des alinéas 5-3.21.01 d), 5-3.21.02 e), 5-3.21.03 d), la Commission affiche dans chaque école ses besoins par champ et par discipline, par école et copie est expédiée au Syndicat.
- b) Au plus tard le 15 juin, la Commission reçoit sur le formulaire prévu à l'Annexe « G » la demande des enseignantes et enseignants qui désirent changer de champ, de discipline, d'école ou de degré pour l'année scolaire suivante. Telle demande ne peut contenir plus de deux choix et n'est pas limitée aux besoins prévus en a) qui précède.
- c) Au plus tard le 23 juin, la Commission avise les enseignantes et enseignants visés en b) qui précède, que leur demande est acceptée ou refusée, sous réserve du critère capacité.
- d) Les enseignantes et enseignants dont la demande est acceptée sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation prévu à l'alinéa 5-3.17.06 et conservent leur affectation d'origine, sauf si elles ou ils sont déjà versés dans le bassin d'affectation et de mutation.

5-3.17.06 AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS VERSÉS DANS LE BASSIN D'AFFECTATION ET DE MUTATION

- a) La Commission dresse la liste des enseignantes et enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation, en indiquant pour chaque personne, son champ, sa discipline, son ancienneté et l'école s'il y a lieu.
- b) Au plus tard le 23 juin, la Commission expédie une copie de la liste prévue en a) qui précède à chacune des personnes concernées et au Syndicat. De plus, elle leur communique la liste des écoles où il y a besoin pour chaque champ et discipline ainsi que la date de la réunion.
- c) Au plus tard le dernier jour de travail de l'année scolaire, la Commission réunit les enseignantes et enseignants visés en a) qui précède.
- d) La Commission protège dans chaque champ d'enseignement un nombre de postes correspondant au nombre d'enseignantes ou d'enseignants dudit champ qui sont en surplus d'école ou qui ont changé de champ pour éviter la mise en disponibilité ou le non-rengagement.
- e) Chacun des postes protégés est identifié par son champ seulement.

- f) Sous réserve de la clause 5-3.17.02 f), les besoins dans chacun des champs sont offerts par ordre décroissant d'ancienneté à toutes les enseignantes et tous les enseignants qui participent au bassin d'affectation et de mutation qui répondent à l'un des critères de capacité prévus à la clause 5-3.13.
- g) Aucune enseignante ou aucun enseignant ne peut choisir un poste protégé dans un champ à moins que ce choix n'entraîne la libération d'un poste dans le même champ.
- h) L'enseignante ou l'enseignant qui doit choisir un poste protégé, après avoir été déclaré en surplus d'école ou suite à un changement de champ pour éviter la mise en disponibilité ou le non-rengagement, demeure éligible à la procédure du mouvement volontaire si elle ou il a dûment complété la demande prévue à l'Annexe «G».

De même, lorsqu'une démission ou une retraite reçue à la Commission avant le 1^{er} juin ou lorsqu'un ajout de poste avant le 1^{er} juin a pour effet d'annuler un non-rengagement ou une mise en disponibilité applicable au 1^{er} juillet suivant, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit choisir un poste protégé à la rencontre prévue en c) qui précède, s'il est toujours en surplus d'affectation de son école, et est admissible à la procédure de retour à l'école d'origine s'il a dûment complété le formulaire prévu à l'annexe « E ».

- i) Le poste libéré suite au choix d'une enseignante ou d'un enseignant est immédiatement offert aux enseignantes et enseignants participant à l'affectation et à la mutation.
- j) En tout temps au cours du processus, la Commission peut rappeler une enseignante ou un enseignant au champ 21 si elle ou il répond au critère de capacité.
- k) En tout temps au cours du processus, la Commission peut rappeler l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité encore à son emploi ou celle ou celui qui a reçu un avis de mise en disponibilité sous réserve du critère de capacité.
- l) Dans les cas prévus à j) et à k), lorsque la Commission décide de rappeler une enseignante ou un enseignant, le poste disponible devient un poste protégé. Le nom de l'enseignante ou l'enseignant ainsi rappelé est inscrit selon son ancienneté dans la liste des enseignantes et enseignants qui participent au bassin d'affectation et de mutation. Cette enseignante ou cet enseignant devra choisir un poste à défaut de quoi la Commission l'affectera.
- m) L'enseignante ou l'enseignant qui a reçu un avis de mise en disponibilité pourra également exercer un mouvement volontaire si elle ou il a dûment complété la demande prévue à l'Annexe « G ».
- n) L'enseignante ou l'enseignant versé au bassin d'affectation et de mutation, après avoir été déclaré en surplus d'école ou suite à un changement de champ pour éviter la mise en disponibilité et le non-rengagement, doit choisir un poste à défaut de quoi la Commission l'affecte à la fin du processus.

- o) Le mouvement volontaire peut être exercé en cours de bassin d'affectation seulement. Il ne peut être exercé qu'une seule fois et ce, avant ou après un retour à l'école d'origine dans le champ d'origine.

Toutefois, s'il y a eu un changement de champ lors du mouvement volontaire, le retour à l'école d'origine n'est plus possible.

- p) À défaut d'effectuer un choix, l'enseignante ou l'enseignant ayant fait une demande de mouvement volontaire demeure rattaché à son affectation d'origine.
- q) La Commission tient une réunion entre le 15 août et le premier jour ouvrable de l'année scolaire pour offrir les postes vacants aux enseignantes et enseignants inscrits au bassin d'affectation et de mutation qui n'ont pas effectué de mouvement volontaire lors de la première réunion.
- r) Après l'application de 5-3.17.06, la clause 5-3.20 s'applique.

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

5-3.21.01 Enseignantes et enseignants du champ 2, du champ 3

- a) L'autorité compétente de l'école consulte l'AGEE ou le CCE de l'école sur les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités, ainsi que sur les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe.
- b) L'autorité compétente de l'école consulte chaque équipe d'enseignantes ou d'enseignants d'un champ sur la répartition des fonctions et responsabilités pour l'année scolaire suivante.
- c) Au plus tard le 1^{er} juin, les postes disponibles dans l'école sont offerts par ordre d'ancienneté aux enseignantes ou enseignants du champ concerné, affectés à l'école pour l'année scolaire suivante.
- d) Au plus tard le 5 juin, dans la mesure où un poste est maintenu dans l'école, l'autorité compétente de l'école confirme l'affectation de l'enseignante ou de l'enseignant à son poste et ce, par ordre d'ancienneté.
- e) Lorsque le nombre de postes à combler dans l'école est égal ou supérieur au nombre d'enseignantes ou d'enseignants rattachés audit champ, les enseignantes ou enseignants non affectés doivent choisir, par ordre d'ancienneté, un poste, à défaut de quoi l'autorité compétente de l'école les affecte.
- f) Lorsque l'organisation scolaire déposée au 20 avril est modifiée entre le 5 juin et au plus tard jusqu'à la date d'entrée des élèves, la Commission offre aux enseignantes et aux enseignants de l'école dont l'affectation n'est plus disponible de choisir, par ordre d'ancienneté, parmi les nouveaux postes disponibles.

Aux fins de la présente clause et malgré ce qui précède, jusqu'à la date d'entrée des élèves, l'enseignante ou l'enseignant qui a choisi un nouveau poste lors de la séance d'affectation dans l'école et dont le poste initial redevient disponible, pourra, à son rang d'ancienneté, choisir de reprendre son poste si celui-ci est toujours vacant.

- g) Les enseignantes et enseignants qui se joignent à l'école suite à l'application de l'alinéa 5-3.17.06 se voient attribuer par l'autorité compétente de l'école, un poste provisoire dans leur champ.
- h) Au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année scolaire, l'autorité compétente de l'école remet à chaque enseignante ou enseignant sa tâche provisoire pour l'année scolaire suivante.
- i) Au plus tard le 15 octobre, l'autorité compétente de l'école confirme par écrit chaque enseignante ou enseignant dans ses fonctions.

5-3.21.02 Enseignantes et enseignants du niveau secondaire et enseignantes et enseignants du champ 1 des écoles spécialisées

- a) Dix (10) jours ouvrables avant la confection des postes, l'autorité compétente de l'école consulte l'AGEE ou le CCE sur les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités, ainsi que sur les critères de formation des groupes, autres que le nombre d'élèves par groupe.
- b) L'autorité compétente de l'école consulte chaque équipe d'enseignantes ou d'enseignants d'un champ ou d'une discipline affectés à l'école pour l'année scolaire suivante, sur la confection et la répartition des fonctions et responsabilités pour l'année scolaire suivante.
- c) L'autorité compétente de l'école présente à chaque équipe mentionnée en b) qui précède un projet de confection de postes provisoires pour l'année scolaire suivante et chaque équipe peut proposer des aménagements sur le projet présenté.
- d) Les enseignantes ou enseignants d'un même champ affectés à l'école pour l'année suivante, peuvent soumettre à l'autorité compétente de l'école, au plus tard le 31 mai, une entente unanime de répartition des postes provisoires confectionnés par l'autorité compétente de l'école. Pour chacun des postes provisoires, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre à l'un des critères de capacité prévus à la clause 5-3.13. Dans tel cas, l'autorité compétente respecte cette répartition des postes provisoires.
- e) Lorsque dans un champ il n'y a pas eu telle entente mais qu'il y a une entente majoritaire, la répartition des postes de cette entente majoritaire doit permettre à la direction d'affecter chaque enseignante ou enseignant sur un poste provisoire pour lequel elle ou il répond à l'un des critères de capacité prévus à la clause 5-3.13. La direction confirme aux enseignantes et enseignants, au plus tard le 5 juin, les postes provisoires où il y a eu entente. Pour les postes où il n'y a pas entente, la direction détermine le poste provisoire de chaque enseignante ou enseignant concerné.

- f) Les enseignantes et enseignants qui se joignent à l'école suite à l'application de l'alinéa 5-3.17.06 se voient attribuer par l'autorité compétente de l'école, un poste provisoire dans leur champ.
- g) Au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année scolaire, l'autorité compétente de l'école remet à chaque enseignante ou enseignant sa tâche provisoire pour l'année scolaire suivante.
- h) Au plus tard le 15 octobre, l'autorité compétente de l'école confirme par écrit chaque enseignante ou enseignant dans ses fonctions.

5-3.21.03 Enseignantes et enseignants des champs 4, 5, 6, 7 et les enseignantes et enseignants du champ 1 autres que les enseignantes et enseignants des écoles spécialisées

- a) Au plus tard le 20 avril, la Commission consulte les enseignantes et enseignants de chaque champ, prévus demeurer dans leur champ, sur les critères généraux qui serviront à la confection des postes.
- b) Au plus tard le 15 mai, la Commission présente aux enseignantes et aux enseignants affectés à chacun des champs pour l'année scolaire suivante, un projet de postes provisoires, en respectant les critères proposés en a) qui précède; ces dernières et ces derniers peuvent proposer des aménagements sur le projet présenté.
- c) Les enseignantes et les enseignants d'un même champ tentent de se répartir les postes provisoires confectionnés par la Commission. La Commission respecte la répartition des postes provisoires qui a fait l'objet d'une entente unanime entre les enseignantes et enseignants du champ concerné.
- d) Lorsque dans un champ il n'y a pas eu telle entente mais qu'il y a une entente majoritaire, la Commission confirme aux enseignantes et enseignants, au plus tard le 5 juin, les postes provisoires où il y a eu entente. Pour les postes où il n'y a pas entente, la Commission détermine le poste provisoire de chaque enseignante ou enseignant concerné.
- e) Au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année scolaire, l'autorité compétente de l'école remet à chaque enseignante ou enseignant sa tâche provisoire pour l'année suivante.
- f) Au plus tard le 15 octobre, l'autorité compétente de l'école confirme par écrit chaque enseignante ou enseignant dans ses fonctions.

5-3.21.04 Enseignantes et enseignants du champ 21

- a) L'enseignante ou l'enseignant appartenant ou versé au champ 21 fait connaître à la Commission, à titre indicatif, ses préférences quant à l'ordre d'enseignement désiré du ou des champs d'enseignement et de ou des écoles désirées.

- b) Au début de l'année scolaire, la Commission affecte provisoirement l'enseignante ou l'enseignant du champ 21 en tenant compte de ses préférences dans la mesure du possible.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

- 5-6.01 Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical. Toute convocation écrite à cet effet doit être faite au moins 24 heures avant la tenue de la rencontre. Telle convocation doit spécifier la date, l'heure et l'endroit de la rencontre de même que le sujet donnant lieu à la convocation.
- 5-6.02 Tout avertissement et toute réprimande doivent indiquer l'exposé des motifs. S'il y a lieu, la mesure disciplinaire indique la correction désirée et le délai imparti à l'enseignante ou l'enseignant pour telle correction, étant entendu qu'entre tout avertissement et réprimande, l'enseignante ou l'enseignant doit jouir d'un laps de temps raisonnable pour s'amender.
- 5-6.03 Toute réprimande doit être normalement précédée d'un avertissement écrit sur le même sujet avant d'être versée au dossier de l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-6.04 Tout avertissement ou toute réprimande doit faire l'objet d'un écrit à l'enseignante ou à l'enseignant concerné.
- 5-6.05 À la seule fin d'en attester la connaissance, tout avertissement ou toute réprimande doit être contresigné par l'enseignante ou l'enseignant ou à son refus, par la représentante ou le représentant syndical ou à défaut, par une autre personne.
- Copie de l'avertissement ou de la réprimande doit être transmise au Syndicat dans les 48 heures, sous pli recommandé, à moins que l'enseignante ou l'enseignant concerné ne s'y oppose par écrit. Dans ce dernier cas, le Syndicat est seulement avisé de la nature de la mesure disciplinaire et reçoit copie du refus de l'enseignante ou l'enseignant concernant la transmission de l'exposé des motifs.
- 5-6.06 Tout avertissement porté au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant devient nul et sans effet huit (8) mois après la date de son émission, sauf s'il est suivi d'un avertissement ou d'une réprimande ou d'une suspension sur le même sujet dans ce délai.
- 5-6.07 Toute réprimande portée au dossier d'une enseignante ou d'un enseignant devient nulle et sans effet douze (12) mois après la date de son émission, sauf si elle est suivie d'une autre réprimande ou d'une autre suspension sur le même sujet dans ce délai.
- 5-6.08 La Commission retire du dossier de l'enseignante ou de l'enseignant et remet à celle-ci ou celui-ci tout avertissement ou toute réprimande devenu(e) caduc(ue).

5-6.09 Pour décider de suspendre sans traitement une enseignante ou un enseignant, la procédure suivante est suivie :

- 1- à moins de circonstances exceptionnelles, tout avis d'intention de suspension sans traitement doit être précédé d'une rencontre convoquée vingt-quatre (24) heures à l'avance. Copie de cette convocation est envoyée dans le même délai au Syndicat;
- 2- le Syndicat, après cette rencontre, dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables pour faire les représentations qu'il juge utiles, avant que la Commission ne prenne sa décision relativement à cette suspension.

Lorsque la décision est à l'effet de suspendre sans traitement l'enseignante ou l'enseignant, la Commission l'en avise par écrit;

- 3- si des circonstances exceptionnelles nécessitent le retrait immédiat de l'enseignante ou de l'enseignant, la Commission convoque l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat dans les plus brefs délais et la Commission avise l'enseignante ou l'enseignant de la mesure disciplinaire qu'elle entend prendre à ce sujet.

Le cas échéant, la Commission communique par écrit à l'enseignante ou à l'enseignant et au Syndicat la raison d'une telle suspension.

5-6.10 Sauf cas exceptionnel, la suspension disciplinaire est précédée d'un avertissement écrit ou d'une réprimande écrite sur le même sujet et n'excède ordinairement pas cinq (5) jours ouvrables lors d'une première suspension.

5-6.11 Sur les heures de bureau de la Commission, après avoir donné un avis écrit à cet effet, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non d'une représentante ou d'un représentant syndical, peut consulter son dossier personnel en présence d'une représentante ou d'un représentant de la Commission.

5-6.12 Les avertissements écrits ou réprimandes écrites non versés au dossier personnel ou devenus(es) caduc(ques) conformément au présent article, ne peuvent être invoqués lors d'un arbitrage.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 La Commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 La Commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

- 5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :
- a) de l'intention de la Commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
 - b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - c) de l'essentiel des faits, à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'une enseignante ou un enseignant est relevé de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la Commission et le Syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la Commission convoquée à cette fin.
- 5-7.07 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.
- Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le Syndicat et la Commission peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la Commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la Commission qu'elle ou il a eu jugement; cette signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.
- 5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés par lettre sou pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la Commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la Commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou il a eu son jugement.

5-7.10 Si la Commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le Syndicat de la décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la Commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La Commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le Syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou plusieurs enseignantes ou d'un ou plusieurs enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le Syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.

Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La Commission et le Syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La Commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le Syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cette enseignante ou cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la Commission.

Ce non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la Commission.

5-8.07 Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant conteste les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une Commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la ou le ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant et la Commission sont liés par le contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée, sous réserve des dispositions du présent article de la convention collective.

5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant régulier voit son contrat renouvelé automatiquement en vertu de 5-1.08 à moins qu'elle ou qu'il avise la Commission avant le 1^{er} juin de l'année en cours de son intention de démissionner.

Cependant, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant fait une demande de mesures de résorption.

5-9.03 Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant peut démissionner en cours de contrat, au moyen d'un avis écrit à la Commission lui indiquant au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance la date projetée de son départ ou un délai plus court accepté par les parties.

5-9.04 La démission conforme aux dispositions du présent article, ne constitue pas un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

Suite à la demande écrite d'une enseignante ou d'un enseignant, la Commission peut accepter qu'elle ou qu'il retire sa démission.

5-9.05 La Commission peut requérir la démission de l'enseignante ou de l'enseignant. Dans tel cas, la Commission en avise par écrit le Syndicat avant que telle démission ne soit consentie par écrit par l'enseignante ou par l'enseignant.

5-9.06 En cas de démission au cours ou à la fin d'un congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant rembourse toute somme due à la Commission en conformité avec les dispositions de la convention.

5-9.07 Toute telle démission prévue à l'article 5-9.00 ne peut avoir pour effet d'annuler aucun des droits, y compris toute somme due, que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir en vertu de la présente convention.

5-9.08 Le Syndicat, pour toute enseignante ou pour tout enseignant qui a démissionné conformément au présent article, peut valablement loger un grief conformément au chapitre 9-0.00.

5-9.09 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant dix (10) jours ouvrables consécutifs et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours ouvrables du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant, à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

Lorsqu'il y a bris de contrat au sens de 5-9.00, le Syndicat en est avisé et seule la procédure prévue au deuxième alinéa de 5-7.06 s'applique. Dans tel cas, le

Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où se tiendra ladite session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la Commission.

5-9.10 Le Syndicat, pour toute enseignante ou pour tout enseignant en bris de contrat, peut valablement loger un grief conformément au chapitre 9-0.00, à partir de la date indiquée sur la lettre enregistrée expédiée au Syndicat l'avisant du constat du bris de contrat de telle enseignante ou de tel enseignant.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 Dans tous les cas d'absences, sauf en cas d'impossibilité, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit avertir sa supérieure ou son supérieur immédiat de son incapacité de se rendre au travail ou de son départ dans un délai minimum d'une heure avant son horaire assigné. Elle ou il donne également avis du moment prévu de son retour. Dans la mesure du possible, elle ou il se doit de donner tous les renseignements pertinents à ses cours afin de favoriser, pendant son absence, le travail des étudiantes et étudiants habituellement confiés à son attention.

5-11.02 Dès son retour au travail, l'enseignante ou l'enseignant remet à l'autorité compétente de l'école une attestation des motifs de son absence rédigée suivant la formule prévue à l'Annexe « D ».

L'autorité compétente remet à l'enseignante ou à l'enseignant une copie de ladite formule dûment signée.

5-11.03 Toute absence pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant ne s'est pas conformé à la clause 5-11.02, constitue une absence non autorisée.

5-11.04 Dans l'application de la clause 5-10.34 de l'entente nationale, la Commission ou l'autorité désignée qui désire obtenir un certificat médical doit en aviser par écrit l'enseignante ou l'enseignant concerné, au plus tard le troisième jour de son retour au travail.

Dans l'application des clauses 5-10.33, 5-10.34 et 5-10.47 de l'entente nationale, l'enseignante ou l'enseignant doit déposer un rapport d'invalidité dans les quinze (15) jours ouvrables du début de l'absence.

5-11.05 La Commission peut contester les motifs invoqués dans la formule d'attestation d'absence dans un délai ne dépassant pas les trente (30) jours ouvrables qui suivent la signature de l'attestation.

5-11.06 Toute absence pour laquelle l'enseignante ou l'enseignant ne s'est pas conformé à la clause 5-11.04, constitue une absence non autorisée et est traitée comme telle jusqu'à ce que l'enseignante ou l'enseignant ait satisfait à ladite clause.

5-11.07 Sont également considérées, comme absences pour maladie et traitées comme telles, les absences suivantes :

- examen médical demandé par la ou le médecin traitant;
- visite chez la ou le dentiste dans les cas d'urgence.

- 5-11.08 La Commission accorde à l'enseignante ou à l'enseignant qui le désire la permission de s'absenter sans traitement pour un nombre de jours égal à celui prévu pour chaque genre d'événements mentionnés à l'article 5-14.00.
- 5-11.09 La Commission permet à l'enseignante ou l'enseignant qui le désire d'utiliser deux (2) journées de maladie de sa banque annuelle pour raisons personnelles.
- 5-11.10 Lorsque la Commission suspend en totalité ou en partie les cours aux élèves dans une ou plusieurs écoles pour cause d'intempérie ou de force majeure, l'enseignante ou l'enseignant de cette école n'est pas tenu de se présenter au travail. Telle absence est une absence autorisée. Son traitement est alors traité selon son état de travail la journée ouvrable qui précède cette journée de suspension de cours.
- Cependant, si lors de la journée précédant telle journée de suspension de cours, l'enseignante ou l'enseignant était absent pour un motif prévu à la convention, elle ou il se verra octroyer son traitement, si le retour au travail était prévu pour la journée de suspension de cours.
- 5-11.11 Tout retard d'une enseignante ou d'un enseignant au travail, justifié par écrit et accepté par l'autorité compétente de l'école, sera considéré comme une absence autorisée au sens de 5-14.05.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

- 5-12.01 La Commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la directrice ou le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard, sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.
- 5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la Commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la Commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la Commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de la Commission n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

L'enseignante ou l'enseignant qui utilise un ordinateur personnel dans un établissement de la Commission devra détenir une assurance personnelle pour perte, vol ou destruction.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

- 5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**
- 5-15.01 Seule l'enseignante ou seul l'enseignant régulier peut obtenir un congé sans traitement.
- 5-15.02 La Commission accorde un congé sans traitement à temps plein ou un congé sans traitement à temps partiel à l'enseignante ou l'enseignant qui lui remet avant le 30 avril, par envoi officiel, une demande écrite à cette fin et qui en précise le ou les motifs. Le tout sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-15.03 Le nombre maximum de congés sans traitement accordés en vertu de la clause 5-15.02 est égal à la plus avantageuse des deux (2) formules suivantes :
- le nombre d'enseignantes et d'enseignants mis en disponibilité à la Commission;
 - 5% du nombre d'enseignantes et d'enseignants réguliers au 1^{er} avril de l'année en cours.
- 5-15.04 Si le nombre de demandes de congés sans traitement dépasse le maximum prévu à la clause 5-15.03, la Commission accorde tels congés dans l'ordre chronologique selon la date inscrite sur l'envoi officiel expédié à la Commission.
- 5-15.05 La demande pour le renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite par envoi officiel avant le 30 avril étant précisé que, dans le cas d'un congé sans traitement à temps plein, tel congé ne peut être renouvelé pour plus d'une année.
- 5-15.06 Durant son absence l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps plein accumule l'ancienneté et conserve les années d'expérience et les années de service qu'elle ou qu'il détenait, conformément à la présente convention, au moment de son départ.
- 5-15.07 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel maintient son statut d'enseignante ou d'enseignant régulier et jouit des bénéfices de la convention au prorata de la tâche éducative de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein.
- 5-15.08 Pendant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement a droit de participer aux régimes complémentaires d'assurance à la condition d'en payer la prime.
- 5-15.09 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel travaille un nombre de journées de planification proportionnel au pourcentage de sa

tâche éducative. L'autorité compétente de l'école, après consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné, détermine, à l'intérieur du calendrier scolaire, les journées de planification où l'enseignante ou l'enseignant doit être présent à l'école.

- 5-15.10 La Commission se réserve le droit de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant qui utilise son congé sans traitement à des fins autres que celles pour lesquelles elle ou il l'a obtenu, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a préalablement obtenu de la Commission, l'autorisation de modifier la raison de son congé sans traitement.
- 5-15.11 L'enseignante ou l'enseignant qui ne demande pas le renouvellement de son congé avant le 30 avril est affecté à temps plein à compter du début de l'année scolaire suivante.
- 5-15.12 Malgré la clause 5-15.03, sur demande écrite, la Commission accorde un congé sans traitement à l'enseignante ou à l'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée et attestée par un certificat médical accepté par la Commission et ce, pour la durée convenue entre elle et l'enseignante ou l'enseignant concerné.
- 5-15.13 À moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat, la durée du congé prévu à 5-15.12 ne peut excéder un (1) an.
- 5-15.14 Dans l'application de 5-15.02, la Commission peut refuser d'octroyer à l'enseignante ou à l'enseignant, un congé sans traitement périodique*, si celui-ci a pour effet d'assigner deux enseignantes ou enseignants à un même groupe d'élèves pour une même matière.

* Périodique : qui revient à intervalle régulier.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la Commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la Commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la Commission.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

6-9.01 A) La rémunération de toutes les enseignantes et de tous les enseignants est versée dans une institution financière de leur choix tous les deux (2) jeudis.

B) Lorsque la Commission doit décaler le versement des salaires, elle en avise le Syndicat avant le 1^{er} décembre. En tel cas, la Commission et le Syndicat se rencontrent pour discuter des modalités de ce décalage établi par le Commission.

6-9.02 Le bordereau contenant les informations prévues à la clause 6-9.09 est expédié aux enseignantes et aux enseignants le même jour que la paie.

Advenant que la date de versement de la paie ne coïncide pas avec un jour ouvrable, le bordereau est transmis au premier jour ouvrable suivant cette paie, sauf pour la période estivale où les bordereaux sont remis au plus tard le dernier jour de travail du calendrier scolaire.

6-9.03 Cependant, après entente avec le Syndicat, la Commission peut procéder à d'autres modalités de versement de rémunération.

6-9.04 Quand un virement bancaire n'a pas été fait, la Commission en effectue un autre dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la production par l'enseignante ou l'enseignant d'une déclaration assermentée à l'effet que le virement bancaire n'a pas été fait dans une institution bancaire.

6-9.05 Les modalités de versement de traitement s'appliquent mutatis mutandis à l'enseignante ou à l'enseignant invalide qui utilise tous ses congés monnayables ou non monnayables accumulés à sa banque de congés de maladie, après expiration des bénéfices prévus à la clause 5-10.27 A) 3.

6-9.06 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie monnayables, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.30, périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

6-9.07 L'enseignante ou l'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la Commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé dans les trois (3) semaines de l'avis par l'enseignante ou par l'enseignant à la Commission.

6-9.08 Dans tous les cas de montants versés en trop, à être récupérés par la Commission, la Commission prend entente avec l'enseignante ou l'enseignant concerné.

À défaut d'entente sur la modalité de remboursement, la Commission déduit de chaque chèque de paie un montant n'excédant pas 20 % du traitement brut de la période.

Cependant, la Commission est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire.

6-9.09 Le bordereau mentionné à 6-9.02 contient les informations suivantes :

- nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant;
- date et période de paie;
- traitement pour les heures régulières de travail;
- heure(s) de travail supplémentaire;
- détail des déductions;
- paie nette;
- total cumulatif de chacun des éléments précédents, si le système de traitement de la paie à la Commission le permet;
- nombre de jours de congés de maladie monnayables et de force majeure.

6-9.10 Toute nouvelle enseignante ou tout nouvel enseignant, qui a satisfait aux exigences de 5-1.01 et à qui la Commission ne croit pas pouvoir effectuer un premier versement par virement bancaire dans les trente (30) jours de son engagement, recevra une avance de 75% de sa paie nette régulière.

6-9.11 La compensation pour dépassement d'élèves par groupe est remboursée lorsque la situation de dépassement est terminée ou à la fin de l'année scolaire selon le cas.

6-9.12 Pour toutes sommes non précisées au présent article et dues en vertu de la convention collective, l'enseignante ou l'enseignant est remboursé dans les délais prévus à la convention collective ou, à défaut, dans les 60 jours du dépôt de sa réclamation écrite à la Commission.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

7-3.01 Dans les quinze (15) jours qui suivent la rentrée des enseignantes ou des enseignants, la Commission et le Syndicat forment un comité de perfectionnement paritaire composé de trois (3) représentantes ou représentants désignés par la Commission et de trois (3) représentantes ou représentants désignés par le Syndicat.

7-3.02 Le comité de perfectionnement se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties.

7-3.03 Les membres du comité de perfectionnement adoptent toutes les autres procédures de régie interne.

- 7-3.04 Le comité de perfectionnement a pour mandat :
- a) d'autoriser ou de refuser tous projets de perfectionnement ou de recyclage;
 - b) de définir les critères et les modalités d'attribution des fonds;
 - c) de statuer sur toutes autres questions relatives au perfectionnement et au recyclage;
 - d) de statuer sur toutes autres modalités d'administration des fonds;
 - e) de proposer, au besoin, des orientations concernant le perfectionnement du personnel enseignant;
 - f) de proposer, s'il y a lieu, des modes d'organisation du perfectionnement aux établissements.
- 7-3.05 La Commission met à la disposition du comité les sommes prévues à 7-1.01 de l'entente nationale.
- 7-3.06 La Commission demeure responsable de l'administration financière des fonds.
- 7-3.07 Les coûts de fonctionnement et de secrétariat du comité sont imputés prioritairement au budget de perfectionnement.
- 7-3.08 Lors de la tenue de la première réunion, les membres élisent une présidente ou un président et une ou un secrétaire.
- 7-3.09 Le quorum du CP est constitué comme suit :
- la majorité absolue des représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants
- et
- la majorité absolue des représentantes ou représentants de la Commission.
- 7-3.10 Pour qu'une recommandation soit adoptée par le CP, elle doit recevoir l'accord de :
- la majorité absolue des représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants présents
- et
- la majorité absolue des représentantes ou représentants de la Commission présents.
- 7-3.11 Telle recommandation du CP est transmise à la Commission et au Syndicat dans les cinq (5) jours qui suivent la réunion.

- 7-3.12 La Commission applique ladite recommandation.
- 7-3.13 Si le CP ne peut formuler de recommandation, il en informe le Syndicat et la Commission. Le CRT est saisi de la situation de mésentente et la procédure prévue à l'article 4-4.00 s'applique.
- 7-3.14 La Commission dépose au CP, pour fins de consultation, son projet de plan d'action pour le perfectionnement des enseignantes et enseignants résultant des allocations spécifiques attribuées par le Ministère à des fins de perfectionnement du personnel enseignant.

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL.

- 1- Pour l'établissement des calendriers scolaires, les principes suivants sont respectés :
 - a) 20 journées pédagogiques dont :
 - 3 journées flottantes pour remplacer les journées de suspension de cours à l'exclusion des journées de grève du personnel;et
 - 1 journée pédagogique pour fins de correction d'examen fixée en juin, suite à une consultation du CPP.
 - b) un maximum de 2 journées pédagogiques inscrites au calendrier après le 24 juin de chaque année;
 - c) une semaine de vacances dite de relâche sera fixée la dernière semaine de février ou la première semaine de mars, si l'aménagement du calendrier scolaire le permet;
 - d) 2 semaines de congé à l'occasion de Noël et du Jour de l'An.
- 2- Dans l'utilisation des 20 journées pédagogiques ci-haut mentionnées, les principes suivants sont respectés :
 - a) huit (8) journées pédagogiques complètes sont utilisées à des fins de planification en équipe-école. Ces journées sont déterminées suite à la consultation du CPP et leur contenu est déterminé suite à la consultation de l'AGEE ou du CCE;
 - b) dans la mesure du possible, les journées pédagogiques sont fixées à intervalle de deux ou trois semaines.
- 3- Le CPP sera consulté sur le calendrier scolaire avant le 15 février.
- 4- La Commission accorde à l'enseignante ou l'enseignant au moins 5 jours ouvrables après la fin de la période d'évaluation telle que définie par les normes et modalités d'évaluation des apprentissages déterminées dans chacune des écoles, pour remettre les notes de ses élèves selon le système en vigueur. Il est entendu que, pour le dernier bulletin, l'échéance sera

l'avant-dernière journée de travail du calendrier scolaire de l'enseignante ou l'enseignant.

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

- A) La Commission et le Syndicat conviennent que le texte qui suit constitue l'ensemble des accords intervenus entre les parties, tant en vertu de la présente clause, qu'en vertu des clauses 8-5.02 C) et 8-5.03 A).
- B) La tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement sont déterminés dans le respect du chapitre 8-0.00 de l'entente nationale.
- C) La tâche éducative est celle prévue à l'article 8-6.00 de l'entente nationale.
- D) Le travail de nature personnelle est celui prévu à la clause 8-5.02 de l'entente nationale.
- E) Le temps prévu pour la surveillance de l'accueil et des déplacements entre les périodes ainsi qu'en début et fin de journée est reconnu comme du temps de travail.
- F) La tâche complémentaire pour les enseignantes et les enseignants du préscolaire et du primaire est accomplie selon les modalités suivantes :
 - 1- reconnaissance globale d'un bloc d'heures (2 heures/semaine pour une enseignante ou un enseignant à temps plein) pour la surveillance de l'accueil et des déplacements (avec entente pour les situations particulières);
 - 2- 1 heure/semaine pour rencontres en équipe ou participation aux comités (incluant l'AGEE), fixée à l'horaire après concertation entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction (ce temps peut être revu à la hausse ou à la baisse après concertation avec l'équipe-école et ces heures peuvent être déplacées pour répondre aux besoins de l'école, selon un préavis raisonnable);
 - 3- 30 minutes/semaine pour la prise en charge de responsabilités acceptées par la direction. Après autorisation, une partie de ce temps pourra être annualisée et non fixée à l'horaire. Pour certaines de ces activités, s'il y a lieu, les principes sont établis en concertation avec l'équipe-école;
 - 4- reconnaissance globale de 30 minutes/semaine pour s'acquitter de fonctions normalement attribuées au personnel enseignant (PI, appels et rencontres de parents, inventaires et commandes, toute autre activité ponctuelle, etc.).
- G) La tâche complémentaire pour les enseignantes et les enseignants du secondaire est accomplie selon les modalités suivantes :
 - 1- reconnaissance globale d'un bloc de minutes (150 minutes/9 jours pour une enseignante ou un enseignant dont la tâche d'enseignement est de 24 périodes) pour la surveillance de l'accueil et des déplacements;

- 2- 150 minutes/9 jours pour rencontres en équipe ou participation à des comités (incluant l'AGEE), fixées à l'horaire après concertation entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction (ce temps peut être revu à la hausse ou à la baisse après concertation avec l'équipe-école et ces heures peuvent être déplacées pour répondre aux besoins de l'école, selon un préavis raisonnable);
 - 3- 381 minutes/9 jours pour la prise en charge de responsabilités acceptées par la direction. Après autorisation, une partie de ce temps pourra être annualisée et non fixée à l'horaire. Pour certaines de ces activités, s'il y a lieu, les principes sont établis en concertation avec l'équipe-école;
 - 4- reconnaissance globale de 75 minutes/9 jours pour s'acquitter de fonctions normalement attribuées au personnel enseignant (PI, appels et rencontres de parents, inventaires et commandes, toute autre activité ponctuelle, etc.).
- H) La tâche complémentaire doit totaliser 240 minutes/ semaine au préscolaire et primaire et 756 minutes/9 jours au secondaire et peut être annualisée en partie.
- I) Le temps de déplacement de l'enseignante et de l'enseignant itinérant est reconnu dans la tâche complémentaire.
- J) Le lieu de la réalisation de la tâche est déterminé dans le respect de la clause 8-5.01 de la convention collective.
- K) La participation aux comités de l'école suivants est reconnue dans le temps non fixé à l'horaire : EHDAA, perfectionnement.
- L) Le temps de travail de nature personnelle pour les enseignantes et les enseignants du préscolaire, du primaire et du secondaire est accompli dans le respect des clauses 8-5.01 et 8-5.02 de la convention collective :
- 1- le temps de travail de nature personnelle doit totaliser 5 heures/semaine au préscolaire et au primaire et 9 heures/9 jours au secondaire et doit être fixé à l'horaire par l'enseignante ou l'enseignant;
 - 2- le temps prévu pour les 10 rencontres collectives et les 3 premières rencontres de parents peut être annualisé si l'équipe-école est unanime à cet effet.

8-6.05

SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

L'enseignante ou l'enseignant assure efficacement la surveillance de l'accueil ainsi que des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties, lors des récréations et entre les périodes.

8-7.09 **FRAIS DE DÉPLACEMENT**

8-7.09.01

- A) La Commission rembourse les frais de déplacement selon le taux en vigueur à la Commission, à l'enseignante ou à l'enseignant itinérant qui doit parcourir une distance supérieure à 3 kilomètres entre deux écoles et ce, selon les modalités suivantes :
- 1) au cours d'une journée de travail, la Commission considère pour fins de remboursement, la distance entre chacune des écoles d'affectation de la journée;
 - 2) pour son retour, la Commission considère, pour fins de remboursement, la distance entre la dernière école et la première école d'affectation de la journée.
- B) La Commission rembourse les frais de déplacement, selon le taux en vigueur à la Commission, à la suppléante ou au suppléant qui doit remplacer une enseignante ou un enseignant, dont l'assignation entraîne un déplacement dans la même journée.

8-7.09.02

- A) La Commission rembourse les frais de déplacement réellement encourus par une enseignante ou un enseignant qui doit se déplacer pour se rendre à une rencontre ou à une formation sur le territoire de la Commission et à laquelle elle ou il a été convoqué par la Commission ou la direction d'établissement.
- B) L'enseignante ou l'enseignant qui doit se déplacer entre plusieurs établissements de la Commission au cours d'une même journée a droit au remboursement des frais de déplacement encourus selon le kilométrage réellement parcouru entre les établissements.
- C) Aucun remboursement n'est admissible pour se rendre ou revenir d'un lieu de rencontre ou de formation lorsque la distance entre ce lieu et le domicile de l'enseignante ou l'enseignant est inférieure ou égale à la distance normalement parcourue entre son domicile et son lieu de travail habituel de la journée.
- D) L'enseignante ou l'enseignant qui doit se rendre ou revenir d'un endroit situé plus loin que son lieu de travail régulier a droit au remboursement des frais de déplacement encourus pour la distance qui excède la distance entre son lieu de travail régulier et son domicile.

Cet excédent est démontré par un relevé de moteur de recherche qui fait état des distances entre le domicile et le lieu de travail régulier et entre le domicile et le lieu de la rencontre ou de la formation.

À défaut d'un tel relevé, les distances entre la ville du domicile et la ville du lieu de rencontre ou de formation et entre la ville du domicile et la ville du lieu de travail régulier seront considérées.

- 8-7.09.03 Lorsque l'enseignante ou l'enseignant est autorisé à se rendre à une réunion pédagogique à l'extérieur du territoire de sa Commission scolaire, les frais encourus lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la Commission.
- 8-7.09.04 Les frais de déplacement sont remboursés selon le taux en vigueur à la Commission.
- 8-7.09.05 Le covoiturage est privilégié.
- 8-7.09.06 Dans les 60 jours suivant la signature de la présente entente, la Commission transmet au Syndicat sa politique de frais de déplacement.

Advenant des changements à la dite politique, la Commission en transmet copie au Syndicat dans les 30 jours suivants.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La Commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes ou enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fête;
- b) à l'extérieur des 27 heures de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - 1) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par la Commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes ou d'enseignants tels que degré, cycle, niveau, discipline et école;
 - 2) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes ou enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction des 27 heures de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

8-7.11 SUPLÉANCE

8-7.11.01 A) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance.

À défaut, la Commission fait appel :
soit

B) à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit

C) à des enseignantes ou enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;
soit

D) si aucune de ces dernières et aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes ou enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

pour parer à de telles situations d'urgence, la directrice ou le directeur, après consultation de l'AGEE ou du CCE de l'école, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle ou il assure chaque enseignante ou enseignant de l'école qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

8-7.11.02 Lors d'une période de suppléance de plus de vingt (20) jours consécutifs, selon 6-7.03 d) de la convention collective, la Commission reconnaît à la suppléante ou au suppléant occasionnel son temps de présence aux journées pédagogiques comme du temps de travail, à l'exclusion des journées pédagogiques de fin d'année.

9-4.00 SECTION 2 : GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-3.00 s'applique :

a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :

- les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
- les articles 5-11.00, 5-15.00 et 5-16.00.

b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (Commission et Syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;

c) à tout grief sur lequel les parties (Commission et Syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

Pour les fins d'application du présent chapitre, le mot école est remplacé par le mot centre et le mot champ ou discipline par spécialité.

S'appliquent aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire employés directement par la Commission pour enseigner aux adultes dans le cadre desdits cours, les clauses suivantes ainsi que celles où ils et elles sont expressément mentionnées : 11-4.02, 11-5.01, 11-5.02, 11-5.04, 11-5.07, 11-7.23, 11-11.02, 11-14.02.

11-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

11-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique aux enseignantes ou aux enseignants réguliers, aux enseignantes ou enseignants à temps partiel et aux enseignantes ou enseignants à taux horaire employés directement par la Commission pour enseigner aux adultes dans le cadre des cours de l'éducation des adultes sous la juridiction de la Commission.

11-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

11-5.01 COMMUNICATIONS ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique.

11-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

L'article 3-2.00 s'applique.

11-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

L'article 3-3.00 s'applique, à l'exception des clauses 3-3.03, 3-3.07 et 3-3.08.

Pour les enseignantes et les enseignants à taux horaire qui ont travaillé à l'Éducation des adultes au cours des 12 derniers mois, la Commission transmet au Syndicat, en date du 30 juin de chaque année, les renseignements suivants :

Nom – prénom

Adresse

No téléphone

N.A.S.

Date de naissance

Nombre d'heures d'enseignement par spécialité.

11-5.04 RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 s'applique.

11-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

L'article 3-5.00 s'applique.

11-5.07 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

L'article 3-7.00 s'applique.

11-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Le chapitre 4-0.00 s'applique, à l'exception de l'article 4-5.00. De plus, l'article 4-2.00 (AGEE ou CCE) s'applique aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-7.01 ENGAGEMENT

A) Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).

La clause 5-1.01 s'applique.

11-7.12 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9 DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20

Lorsque la Commission doit engager une enseignante ou un enseignant selon le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20, et que cette enseignante ou cet enseignant refuse cet engagement, elle ou il est radié de la liste pour l'octroi de postes à temps plein en vertu du sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20. Cependant, le nom de cette même enseignante ou de ce même enseignant demeure inscrit sur la liste de rappel (11-2.04 à 11-2.10) et elle ou il conserve tous ses droits et avantages pour l'octroi d'un poste à temps partiel ou pour l'octroi d'heures rémunérées à taux horaire.

11-7.14 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

Si les parties à l'entente nationale modifient le chapitre 11-0.00 et que ces modifications ont une incidence sur la clause 11-7.14, les parties à la présente entente conviennent de rouvrir la négociation sur les matières locales de ladite clause.

A) Procédure d'affectation et de mutation.

- 1- Avant le 20 avril, la Commission estime sa clientèle pour l'année scolaire suivante pour l'ensemble des centres et détermine ses besoins d'effectifs.
- 2- Le Syndicat est informé de la prévision de clientèle et des besoins par spécialité.

B) Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'un centre.

- 1- Lorsque l'autorité compétente du centre connaît le nombre d'enseignantes et d'enseignants attribués au centre par la Commission pour l'année scolaire suivante, elle consulte chaque équipe d'enseignantes ou d'enseignants d'une spécialité sur la répartition des fonctions et responsabilités pour l'année scolaire suivante.
- 2- Au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année scolaire, l'autorité compétente du centre répartit provisoirement les fonctions et les responsabilités aux enseignantes et enseignants qui débutent l'année scolaire.
- 3- Au plus tard le 15 octobre, l'autorité compétente du centre confirme par écrit à chaque enseignante ou enseignant visé en 2 qui précède la tâche qui lui est conférée.
- 4- Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant visé en 3 qui précède ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

- 5- Pour les enseignantes et les enseignants qui se joignent au centre après le début de l'année scolaire, l'autorité compétente du centre consulte l'enseignante ou l'enseignant avant le début de ses cours sur la répartition de ses fonctions et responsabilités, lui confirme sa tâche et ne peut la modifier que suite à une consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

11-7.17 DOSSIER PERSONNEL

L'article 5-6.00 s'applique.

Pour les enseignantes et les enseignants à taux horaire, seule la clause 5-6.11 s'applique.

11-7.18 RENVOI

L'article 5-7.00 s'applique.

11-7.19 NON-RENGAGEMENT

L'article 5-8.00 s'applique.

11-7.20 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

L'article 5-9.00 s'applique.

11-7.22 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

L'article 5-11.00 s'applique.

11-7.23 RESPONSABILITÉ CIVILE

L'article 5-12.00 s'applique.

11-7.26 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS, À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

L'article 5-15.00 s'applique.

11-7.27 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

L'article 5-16.00 s'applique.

11-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

11-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION.

L'article 6-9.00 s'applique.

Pour les enseignantes et les enseignants à taux horaire, les sommes dues à titre de prestation de vacances sont ajoutées à leur traitement régulier. De plus, les clauses 6-9.07 et 6-9.08 s'appliquent.

11-9.00 PERFECTIONNEMENT

11-9.03 PERFECTIONNEMENT (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)

L'article 7-3.00 s'applique, tout en précisant qu'il n'y a qu'un seul comité de perfectionnement au niveau de la Commission.

11-10.03 ANNÉE DE TRAVAIL

A- Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail :

- 1- L'année de travail est aménagée de façon à permettre à chaque enseignante ou enseignant à l'Éducation des adultes de bénéficier d'un minimum de 4 semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août d'une même année scolaire.
- 2- Dans l'élaboration du calendrier scolaire, l'autorité compétente doit prévoir deux semaines de congé à l'occasion de Noël et du Jour de l'An; ces semaines de congé sont situées au même moment que celles établies en vertu de la clause 8-4.02 de la présente convention.

3- Pour l'enseignante ou l'enseignant régulier

À l'intérieur des deux cents (200) jours de travail prévus à la clause 11-10.03 A) de l'entente, cent quatre-vingt-quatorze (194) jours de classe sont consacrés à des activités éducatives auprès des adultes et six (6) journées à l'évaluation et à la planification.

- 4- Dans l'utilisation des six (6) journées pédagogiques ci-haut mentionnées, deux (2) journées pédagogiques complètes sont utilisées à des fins de planification en équipe-école; ces journées et leur contenu sont déterminés suite à la consultation de l'AGEE et du CCE.

- 5- Le C.P.P. sera consulté sur le calendrier scolaire avant le 15 février.

11-10.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

- A) La Commission et le Syndicat conviennent que le texte qui suit constitue l'ensemble des accords intervenus entre les parties, tant en vertu de la présente clause, qu'en vertu des clauses 11-10.04 C) et D).
- B) Le temps consacré à dispenser des cours et des leçons ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité requis par la Commission est celui prévu à la clause 11-10.04 de l'entente nationale et totalise 800 heures par année scolaire.
- C) Le travail de nature personnelle est celui prévu à la clause 11-10.04 de l'entente nationale et il totalise 200 heures par année scolaire.
- D) La tâche complémentaire pour les enseignantes et les enseignants à la formation générale des adultes doit totaliser 280 heures par année. Elle est accomplie selon les modalités suivantes :
- 1- 45 heures/année pour rencontres en équipe (incluant l'AGEE), fixées à l'horaire après concertation entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction (ces heures peuvent être déplacées pour répondre aux besoins de l'école, selon un préavis raisonnable);
 - 2- 178 heures/année pour la prise en charge de responsabilités acceptées par la direction. Après autorisation, une partie de ce temps pourra être annualisée et non fixée à l'horaire. Pour certaines de ces activités, s'il y a lieu, les principes sont établis en concertation avec l'équipe centre.
 - 3- reconnaissance globale de 45 heures/année pour s'acquitter de fonctions normalement attribuées au personnel enseignant (ex. : gestion des absences et des retards, etc.);
 - 4- 12 heures/ année sont réalisées lors des journées pédagogiques;
 - 5- La tâche complémentaire doit totaliser 280 heures/année.
- E) Le lieu de la réalisation de la tâche est déterminé dans le respect de l'article 11-10.04 de la convention collective.
- F) La participation au comité de perfectionnement de l'école est reconnue dans le temps non fixé à l'horaire.
- G) Le temps de travail de nature personnelle est accompli dans le respect de l'article 11-10.04 de la convention collective et peut être annualisé.

11-10.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

La clause 8-7.09 s'applique.

11-10.11 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par :

- a) une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie au champ 21 (suppléance régulière) ou par une enseignante ou un enseignant en disponibilité.

À défaut, la Commission fait appel :

soit :

- b) à une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de rappel, dans la spécialité, à taux horaire ou à temps partiel, et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche (800 heures/année);

soit :

- c) à une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel, dans la spécialité, et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (800 heures/année);

soit :

- d) à une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de suppléance, dans la spécialité.

soit :

- e) à une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de rappel, à taux horaire ou à temps partiel, et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche (800 heures/année);

soit :

- f) à une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de suppléance;

soit :

- g) à une enseignante régulière ou un enseignant régulier ou celle ou celui (taux horaire ou à temps partiel) qui a été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (800 heures/année) et qui désire faire de la suppléance sur une base volontaire;

soit :

- h) si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants du centre selon le système de dépannage suivant :

pour parer à toute situation d'urgence, la direction du centre, après consultation de l'AGEE ou du CCE, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son centre pour permettre son bon fonctionnement.

Elle assure chaque enseignante et enseignant du centre qu'elle ou il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage. Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

11-11.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

L'article 9-4.00 s'applique.

11-14.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11-14.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 s'applique.

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

S'appliquent aux enseignantes et aux enseignants à taux horaire employés directement par la Commission pour enseigner à la formation professionnelle les clauses suivantes : 13-4.02, 13-5.01, 13-5.02, 13-5.04, 13-5.07, 13-7.50, 13-13.02, 13-16.02 ainsi que celles où ils ou elles sont expressément mentionnés.

13-4.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

13-4.02 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

L'article 2-2.00 s'applique.

13-5.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

13-5.01 COMMUNICATIONS ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

L'article 3-1.00 s'applique.

13-5.02 UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

L'article 3-2.00 s'applique.

13-5.03 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

L'article 3-3.00 s'applique, à l'exception des clauses 3-3.03, 3-3.07 et 3-3.08.

Pour les enseignantes et les enseignants à taux horaire qui ont travaillé à la formation professionnelle au cours des 12 derniers mois, la Commission transmet au Syndicat, en date du 30 juin de chaque année, les renseignements suivants :

Nom – prénom

Adresse

No de téléphone

N.A.S.

Date de naissance

Nombre d'heures d'enseignement par spécialité.

13-5.04 RÉGIME SYNDICAL

L'article 3-4.00 s'applique.

13-5.05 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL.

L'article 3-5.00 s'applique.

13-5.07 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT.

L'article 3-7.00 s'applique.

13-6.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

Le chapitre 4-0.00 s'applique. De plus, l'article 4-2.00 (AGEE ou CCE) s'applique aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-7.01 ENGAGEMENT (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).

La clause 5-1.01 s'applique.

13-7.12 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS-PARAGRAPHE 9 DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20

Lorsque la Commission doit engager une enseignante ou un enseignant selon le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20, et que cette enseignante ou cet enseignant refuse cet engagement, elle ou il est radié de la liste pour l'octroi de postes à temps plein en vertu du sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20. Cependant le nom de cette même enseignante ou ce même enseignant demeure inscrit sur la liste de rappel (13-2.05 à 13-2.09) et elle ou il y conserve tous ses droits et avantages pour l'octroi d'un poste à temps partiel ou pour l'octroi d'heures rémunérées à taux horaire.

13-7.21 CRITÈRES ET PROCÉDURE D'AFFECTION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

13-7.21.01 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A) Aux fins d'application de la présente clause, les critères suivants s'appliquent :

- 1) aux établissements de formation professionnelle;
- 2) une carte des options professionnelles et un territoire à desservir établi en fonction de ladite carte et de la capacité de signer des ententes avec d'autres Commissions scolaires;
- 3) une clientèle répondant aux critères d'admission de la formation professionnelle;
- 4) une amplitude hebdomadaire de travail de 35 heures;
- 5) une amplitude quotidienne de huit (8) heures;
- 6) la disponibilité de la clientèle ainsi que sa provenance;
- 7) le port d'attache des enseignantes et des enseignants réguliers à temps plein est l'établissement de formation;
- 8) l'entente fédérale provinciale sur le recyclage de la main d'œuvre.

B) Les parties conviennent que la clause 13-7.21 devra faire l'objet d'une nouvelle entente advenant l'ouverture d'un autre établissement de formation modifiant le port d'attache des enseignantes et des enseignants réguliers à temps plein.

C) Les clauses 5-3.17.02 a), b), e), g) et h) s'appliquent, à l'exception de h) 2-.

13-7.21.02 RÈGLES RÉGISSANT LE CHANGEMENT DE SOUS-SPÉCIALITÉ OU LE PASSAGE D'UNE SOUS-SPÉCIALITÉ À UN CHAMP D'ENSEIGNEMENT DE LA FORMATION GÉNÉRALE POUR ÉVITER LA MISE EN DISPONIBILITÉ OU LE NON-RENGAGEMENT POUR SURPLUS DE PERSONNEL

La clause 5-3.17.03 s'applique.

13-7.21.03 MOUVEMENTS VOLONTAIRES

A) Au plus tard le 10 juin, la Commission affiche dans chaque établissement ses besoins par champ, spécialité et sous-spécialité et copie est expédiée au Syndicat.

B) La clause 5-3.17.05 b), c), et d) s'applique.

13-7.21.04 AFFECTATION DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS VERSÉS DANS LE BASSIN D'AFFECTATION ET DE MUTATION

A) La clause 5-3.17.06 s'applique à l'exception de r).

B) Après l'application de 5-3.17.06, la clause 13-7.24 s'applique.

13-7.25 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE OU D'UN CENTRE

13-7.25.01 Enseignantes et enseignants de la formation professionnelle au niveau secondaire.

A) L'autorité compétente de chaque établissement, après consultation des enseignantes et des enseignants et avec le support du chef de groupe, définit les postes d'enseignement.

B) Les enseignantes et les enseignants d'une même spécialité peuvent soumettre à l'autorité compétente de l'établissement, quinze (15) jours ouvrables avant le début d'un trimestre, une entente unanime de répartition des postes d'enseignement. Dans tel cas, cette dernière respecte cette répartition des postes provisoires.

C) À défaut d'entente unanime, l'autorité compétente attribue les postes au plus tard deux (2) jours avant le début du trimestre.

13-7.44 **DOSSIER PERSONNEL**

L'article 5-6.00 s'applique.

13-7.45 RENVOI

L'article 5-7.00 s'applique.

13-7.46 NON-RENGAGEMENT

L'article 5-8.00 s'applique.

13-7.47 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

L'article 5-9.00 s'applique.

13-7.49 RÈGLEMENTATION DES ABSENCES

L'article 5-11.00 s'applique.

13-7.50 RESPONSABILITÉ CIVILE

L'article 5-12.00 s'applique.

13-7.53 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS, À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

L'article 5-15.00 s'applique.

13-7.54 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

L'article 5-16.00 s'applique.

13-8.10 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

L'article 6-9.00 s'applique.

Malgré ce qui précède, le 1^{er} versement de rémunération de l'enseignante ou de l'enseignant qui entreprend sa deuxième semaine de travail s'effectue selon le calendrier de paies prévu pour le personnel administratif.

13-9.03 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

L'article 7-3.00 s'applique.

13-10.04 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL, À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

A) L'ANNÉE SCOLAIRE

Le cadre organisationnel de la formation professionnelle prévoit une année scolaire répartie sur douze mois, comprenant deux périodes d'arrêt des activités de deux semaines chacune :

- l'une à la période des fêtes de Noël et du Jour de l'An au même moment que les semaines de congé établies en vertu de la clause 8-4.02;
- l'autre correspondant aux deux semaines de cessation des activités de la Commission scolaire en juillet.

B) 1) L'ANNÉE DE TRAVAIL

a) L'année de travail comporte deux cents jours de travail incluant treize (13) journées pédagogiques.

b) Dans l'utilisation des treize (13) journées pédagogiques ci-haut mentionnées :

- 1 journée pédagogique est fixée au début de chacun des trimestres.
- 1 journée pédagogique est fixée à la fin de chacun des trimestres.
- 2 journées pédagogiques sont à déterminer à l'intérieur de chacun des trimestres;
- 1 journée pédagogique à déterminer entre le premier jour ouvrable du mois d'août et le 30 juin de chaque année.

c) Quatre (4) journées pédagogiques complètes sont utilisées à des fins de planification en équipe-département. Ces journées et leur contenu sont déterminés suite à la consultation de l'AGÉE.

d) Les calendriers scolaires comprennent deux semaines de congé à l'occasion de Noël et du Jour de l'An au même moment que les semaines de congé établies en vertu de la clause 8-4.02.

e) Le CPP sera consulté sur le calendrier scolaire avant le 15 février.

f) La Commission transmet au Syndicat copie des calendriers de chacun des programmes.

2) LES TRIMESTRES

La formation financée par le ministère dans le cadre des filières conduisant aux DEP, CEP et ASP est organisée en trimestre de 450 heures.

- Chaque trimestre comporte entre 64 et 75 jours de classe, selon le rythme hebdomadaire (de 30 à 35 heures de formation par semaine).

3) L'ACCORD FÉDÉRAL SUR LA FORMATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Le cadre d'organisation de la formation financée dans le cadre de l'accord Canada Québec respecte les exigences et les modalités convenues avec les commanditaires.

4) LES RÉGIMES DE TRAVAIL

Les enseignantes et enseignants réguliers jouissent d'une période de vacances correspondant au mois de juillet.

Dans la mesure du possible, lorsque l'organisation le permet, la direction du centre favorisera la prise de deux (2) journées de vacances le jeudi et le vendredi de la semaine de relâche.

Afin de permettre, dans la mesure du possible, à chacune et à chacun de prendre une (1) semaine de vacances* par trimestre ou encore de répondre à des projets de vacances individuels, l'autorité responsable fixe, après consultation, les vacances résiduelles.

Dix jours avant le début d'un trimestre, l'autorité responsable transmet à chaque enseignante et enseignant un calendrier de vacances.

Tout en respectant les besoins et disponibilités de la clientèle, la Commission priorisera dans son offre de service des horaires de formation de jour.

* 5 jours consécutifs ouvrables.

13-10.06 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

- A) La Commission et le Syndicat conviennent que le texte qui suit constitue l'ensemble des accords intervenus entre les parties, tant en vertu de la présente clause, qu'en vertu des clauses 13-10.05 D), E) et G).
- B) La tâche éducative est celle prévue aux clauses 13-10.07 et 13-10.08 de l'entente nationale et elle totalise 720 heures par année scolaire.
- C) Le travail de nature personnelle est celui prévu à la clause 13-10.05 de l'entente nationale et il totalise 200 heures par année scolaire.

- D) La tâche complémentaire pour les enseignantes et les enseignants à la formation professionnelle doit totaliser 360 heures/année. Elle est accomplie selon les modalités suivantes :
- 1- reconnaissance globale d'un bloc d'heures (50 heures/année scolaire pour une enseignante ou un enseignant à temps plein) pour l'accueil et la préparation des ateliers;
 - 2- 50 heures/année scolaire pour rencontres en équipe (incluant l'AGEE), fixées à l'horaire après concertation entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction (ces heures peuvent être déplacées pour répondre aux besoins de l'école, selon un préavis raisonnable);
 - 3- 215 heures/année scolaire pour la prise en charge de responsabilités acceptées par la direction. Après autorisation, une partie de ce temps pourra être annualisée et non fixée à l'horaire. Pour certaines de ces activités, s'il y a lieu, les principes sont établis en concertation avec l'équipe centre ;
 - 4- reconnaissance globale de 45 heures/année pour s'acquitter de fonctions normalement attribuées au personnel enseignant;
 - 5- les journées pédagogiques font partie de la tâche complémentaire;
 - 6- la tâche complémentaire doit totaliser 360 heures/année.
- E) Le lieu de la réalisation de la tâche est déterminé dans le respect de l'article 13-10.05 de la convention collective.
- F) La participation aux comités de l'école suivante est reconnue dans le temps non fixé à l'horaire : EHDAA, perfectionnement.
- G) Le temps de travail de nature personnelle pour les enseignantes et les enseignants à la formation professionnelle est accompli dans le respect de l'article 13-10.05 de la convention collective et peut être annualisé.

13-10.07 J) SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE

La clause 8-6.05 s'applique.

13-10.12 FRAIS DE DÉPLACEMENT

La clause 8-7.09 s'applique.

13-10.13 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La Commission ou la direction du centre peut convoquer les enseignantes ou les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes;
- b) à l'extérieur des 27 heures de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - 1) dix (10) rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par la Commission ou la direction du centre. Aux fins de l'application du présent sous-alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes ou d'enseignants, tels que spécialités, sous-spécialités, département et centre;
 - 2) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction du centre peut convenir avec les enseignantes ou les enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction du centre et l'enseignante ou l'enseignant.

13-10.15 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par :

- a) une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie au champ 21 (suppléance régulière) ou par une enseignante ou un enseignant en disponibilité.

À défaut, la Commission fait appel :

soit :

- b) à une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel dans la sous-spécialité ou la spécialité et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche éducative (720 heures/année);

soit :

- c) à une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de suppléance, dans la sous-spécialité ou la spécialité;

soit :

- d) à une enseignante régulière ou un enseignant régulier ou celle ou celui (taux horaire ou à temps partiel) qui a été engagé pour une pleine tâche éducative

(720 heures/année) dans la sous-spécialité ou spécialité, et qui désire en faire sur une base volontaire

soit :

- e) si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants du Centre selon le système de dépannage suivant :

pour parer à toute situation d'urgence, la direction du Centre, après consultation de l'AGEE ou du CCE, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son Centre pour permettre son bon fonctionnement.

Elle assure chaque enseignante et enseignant du Centre qu'elle ou il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage. Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

13-13.02 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

L'article 9-4.00 s'applique.

13-16.02 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

L'article 14-10.00 s'applique.

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.01 La Commission et le Syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; à cet effet, la Commission consulte l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la Commission, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00 (comité de relations du travail ou ce qui en tient lieu).

14-10.02 La Commission et le Syndicat peuvent convenir de la formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité.

14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;

- c) se soumettre aux examens de santé exigés par l'application de la Loi et des règlements applicables à la Commission.

14-10.04 La Commission doit prendre, dans la mesure prévue par la Loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; elle doit notamment :

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la Loi et des règlements s'appliquant à la Commission.

14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la Loi et des règlements applicables à la Commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la Commission, le Syndicat et les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant autorisé de la Commission.

Dès qu'elle ou il est avisé, la supérieure ou le supérieur immédiat ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la Commission convoque la représentante ou le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, si elle ou il est disponible ou, dans un cas d'urgence, la déléguée ou le délégué syndical de l'école concernée; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou la représentante ou le représentant autorisé de la Commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, ni remboursement.

14-10.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux

règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la Commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.

- 14-10.08 La Commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non-renouvellement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire pour le motif qu'elle ou il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.
- 14-10.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical, ou le cas échéant, la déléguée ou le délégué syndical d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la Commission ou ses représentantes ou représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.
- 14-10.10 Le Syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants à l'organisme de participation prévu à la clause 14-10.01, ou au comité formé en vertu de la clause 14-10.02, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; cette représentante ou ce représentant peut interrompre temporairement son travail après en avoir informé à la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement, dans les cas suivants :
- a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;
 - b) pour accompagner une inspectrice ou un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la Commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

ARRANGEMENT LOCAL
EN VERTU DE LA CLAUSE 5-5.05

5-5.05 Nomination d'enseignantes et d'enseignants pour occuper temporairement un poste de cadre.

Les dispositions suivantes constituent un arrangement local visant à remplacer la clause 5-5.03 de l'Entente nationale lors de la nomination temporaire de personnel cadre.

- a. La nomination temporaire d'une enseignante ou d'un enseignant à un poste de cadre se termine normalement au plus tard à la fin de l'année scolaire, ou à l'expiration d'une année complète, si la nomination est effective après le 1^{er} janvier.

Cependant, la nomination temporaire peut excéder l'année scolaire ou l'année si elle est faite pour un remplacement qui résulte d'un congé pour invalidité, d'un congé parental ou d'un congé pour prêt de services au Ministère, à la Fédération ou au Comité patronal.

- b. Lorsqu'une enseignante ou un enseignant est nommé pour occuper un poste de cadre et que la période prévue à l'article 5-5.00 (promotion) est expirée, l'enseignante ou l'enseignant peut obtenir un congé sans traitement suivant les dispositions de l'article 5-15.00 de l'entente locale 2005-2010, et ce, jusqu'à un maximum de deux années complètes.
- c. La période de nomination temporaire prévue aux articles précédents comprend généralement la période de probation au poste de cadre. Dans le cas où la personne concernée se voit confirmée sur un poste de cadre, elle est réputée ne plus détenir son poste d'enseignante ou d'enseignant. Ce poste est alors immédiatement attribué à une enseignante ou un enseignant dans le respect de la clause 5-3.20 de la convention collective.
- d. La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour prolonger une nomination temporaire au-delà des périodes prévues précédemment.

À défaut d'une telle entente, la Commission peut maintenir la nomination temporaire jusqu'à une année supplémentaire complète. Si elle décide de maintenir ainsi cette nomination temporaire, elle procède à l'ouverture d'un poste régulier à temps plein, en affectation provisoire, pour la durée de ce maintien de la nomination temporaire, et ce, dans le champ d'enseignement de la personne dont la nomination à un poste de cadre est maintenue.

Dans ce cas, lorsqu'une enseignante ou un enseignant en disponibilité est affecté à un poste de cadre, l'ouverture d'un poste dans le même champ se fait à la date où cette dernière ou ce dernier serait relevé de sa disponibilité en vertu des dispositions de la convention collective.

- e. Lorsqu'une enseignante ou un enseignant cesse d'occuper son poste de cadre au cours ou à la fin d'une période de nomination temporaire, elle ou il peut retourner à l'enseignement aux conditions et avec les mêmes droits que si elle ou il avait exercé sa fonction d'enseignante ou d'enseignant pendant tout ce temps.
- f. Lorsqu'une enseignante ou un enseignant visé par la présente entente est nommé pour occuper temporairement un poste de cadre, elle ou il reçoit la rémunération prévue pour ce poste pour le temps où elle ou il l'occupe, mais elle ou il demeure couvert par les régimes d'assurance des enseignantes et enseignants.
- g. Lorsqu'une personne cadre doit s'absenter pour occuper à temps plein une charge publique de maire ou de député, la Commission a la possibilité de prolonger la nomination temporaire d'une enseignante ou d'un enseignant à un poste de cadre pendant toute la durée de l'absence nécessaire à la charge publique.

ARRANGEMENT LOCAL
EN VERTU DE LA CLAUSE 5-14.02 G)

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.02 G)

La Commission et le Syndicat conviennent que les trois (3) jours ouvrables prévus à 5-14.02 G) peuvent être utilisés pour les raisons suivantes :

- a) tout événement exceptionnel (désastre, feu, inondation, etc.) qui oblige une enseignante ou un enseignant à s'absenter de son travail;
- b) accompagner sa conjointe ou son conjoint, son enfant, son père, sa mère, lors de son hospitalisation ou lorsqu'il subit une intervention chirurgicale couverte ou autorisée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Cette absence est justifiée par une attestation médicale;
- c) pour agir dans une médiation ou dans une cour de justice dans une cause où elle ou il est partie (divorce, séparation, garde légale, pension alimentaire). Cette absence est justifiée par une attestation officielle;
- d) subir des examens officiels d'admission dans une université pour fin d'études à temps plein. Cette absence est justifiée par une attestation de l'institution;
- e) affaires jugées valables par la direction générale ou la direction du personnel.

ARRANGEMENT LOCAL
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES
OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

Les dispositions suivantes constituent un arrangement local visant à remplacer les clauses 11-2.04 à 11-2.08 de l'entente nationale.

- 11-2.04 A) Pour les enseignantes et les enseignants à l'éducation des adultes, la liste de rappel en vigueur en vertu de l'article 11-2.00 de la convention collective 2005-2010 existant au 1^{er} juillet 2012 continue d'exister en vertu du présent article.
- B) L'expression « heures d'enseignement » signifie les heures consacrées à l'une ou l'autre des activités professionnelles suivantes : présentation de cours et leçons (dans les limites des programmes autorisés).

Cette expression comprend également :

- a) les heures pour lesquelles est libéré l'enseignante ou l'enseignant qui exerce les fonctions prévues à la clause 11-10.07 c);
- b) les heures prévues pendant la durée d'un congé de maternité obtenu conformément aux clauses 5-13.05, 5-13.13 et 5-13.14 de la convention collective;
- c) les heures consacrées au suivi pédagogique relié à sa spécialité, requis par la Commission;
- d) les heures prévues pendant une période d'absence pour invalidité.
- 11-2.05 A) Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, la Commission ajoute à la liste de rappel existante les heures enseignées, à taux horaire ou sous contrat à temps partiel, par spécialités, pour chaque enseignante et enseignant.
- B) Elle ajoute également à la liste de rappel les noms des enseignantes et enseignants ayant cumulé au moins 800 heures d'enseignement, à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel, en considérant les heures enseignées pendant l'année en cours et les heures de l'année précédente, et qu'elle a décidé de rappeler.
- En cas d'égalité du nombre d'heures, prévaudra dans l'ordre :
- l'expérience reconnue aux fins de classification;
 - la scolarité.
- C) Malgré le paragraphe A) qui précède, la Commission ne peut inscrire pour une même enseignante ou un même enseignant plus de 800 heures cumulées par année.
- D) La Commission exclut de la liste de rappel les enseignantes et les enseignants qui n'ont pas dispensé d'heures d'enseignement pendant une période de vingt-quatre mois consécutifs.

E) Au plus tard le 1^{er} août, cette liste de rappel est affichée dans chacun des centres et copie est en même temps remise au Syndicat. Elle contient les informations suivantes :

- identification des enseignantes et enseignants et le nombre d'heures cumulées pour chacune et chacun.

F) La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

11-2.06 À chaque fois qu'elle doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à taux horaire ou à contrat, la Commission offre les postes à celles ou ceux inscrits sur la liste de rappel.

Ces offres se font selon l'ordre décroissant de la liste de rappel établi au paragraphe A) de la clause 11-2.05.

11-2.07 L'enseignante ou l'enseignant qui démissionne ou qui refuse un poste est radié de la liste, sauf si le refus est pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) études à temps plein avec une preuve d'inscription;
- b) droits parentaux au sens de la convention;
- c) invalidité sur présentation de pièces justificatives;
- d) accident de travail au sens de la Loi;
- e) activités syndicales au sens de la convention;
- f) tout autre motif jugé valable par la Commission.

ARRANGEMENT LOCAL
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES
OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

Les dispositions suivantes constituent un arrangement local dans le cadre de la clause 13-2.10 de l'entente nationale et visent à remplacer les clauses 13-2.05 à 13-2.09.

13-2.05 Pour les enseignantes ou enseignants des cours de formation professionnelle, la liste de rappel en vigueur en vertu de l'article 13-2.00 de la convention collective 2005-2010 existant au 1^{er} juillet 2012 continue d'exister en vertu du présent article.

- A) Au 1^{er} juillet de chaque année scolaire, la Commission ajoute à cette liste de rappel existante les heures enseignées, par sous-spécialité ou spécialité, selon le cas, pour chaque enseignante et enseignant.
- B) Elle ajoute également à la liste de rappel le nom des enseignantes et enseignants ayant cumulé au moins 635 heures d'enseignement en considérant les heures enseignées pendant l'année en cours et les heures de l'année précédente, et qu'elle a décidé de rappeler.

En regard de chacune et chacun des enseignantes ou enseignants, la Commission inscrit le nombre d'heures enseignées dans la sous-spécialité, au cours des deux (2) années scolaires précédentes sans toutefois dépasser 635 heures par année.

En cas d'égalité du nombre d'heures, prévaudra dans l'ordre :

- l'expérience reconnue aux fins de classification ;
- la scolarité ;
- l'expérience réelle.

- C) La Commission peut inscrire dans plusieurs sous-spécialités l'enseignante ou l'enseignant qui répond aux exigences de chacune de ces sous-spécialités selon les critères de capacité définis en 13-7.17.
- D) Malgré ce qui précède, pour les sous-spécialités de la spécialité « Santé », à partir du 1^{er} juillet 2006, les enseignantes et les enseignants sont réputés appartenir à une des deux sous-spécialités et ce, en fonction de leur qualification.

Les heures enseignées seront cumulées dans cette sous-spécialité, sans égard au programme enseigné.

Dans le cas où les enseignantes et les enseignants sont qualifiés pour les deux sous-spécialités, elles ou ils sont réputés appartenir à la sous-spécialité 1 : « Soins infirmiers ».

De plus, pour les enseignantes et enseignants déjà inscrits sur la liste, la Commission ajoute aux heures déjà cumulées le nombre d'heures enseignées dans la spécialité ou la sous-spécialité, au cours de l'année

scolaire précédente. Cet ajout ne pourra toutefois pas être supérieur à 635 heures pour l'année.

- E) Au plus tard le 1^{er} août, cette liste de rappel est affichée dans chacun des centres et copie est en même temps remise au Syndicat. Elle contient l'identification des enseignantes et enseignants ainsi que le nombre d'heures cumulées pour chacune et chacun.
- F) La liste de rappel ne peut contenir le nom d'une personne détenant un emploi à temps plein.

13-2.07 Lorsque la Commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à taux horaire, elle offre le poste en respectant l'ordre suivant :

- 1- elle offre d'abord, dans une sous-spécialité, les contrats à temps partiel prévus à 13-7.08 aux enseignantes et enseignants qui ont le plus grand nombre d'heures d'enseignement sur la liste de rappel dans la sous-spécialité visée;
- 2- elle offre ensuite, dans une sous-spécialité, les postes à taux horaire aux enseignantes et enseignants qui ont le plus grand nombre d'heures d'enseignement sur la liste de rappel dans la sous-spécialité visée;
- 3- à défaut, elle offre le poste à l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de rappel dans une autre sous-spécialité qui répond aux exigences de la sous-spécialité selon les critères de capacité définis en 13-7.17;
- 4- à défaut, la Commission offre le poste à une enseignante ou un enseignant à l'extérieur de la liste de rappel.

13-2.08 La Commission peut confier d'autres heures d'enseignement à une enseignante ou un enseignant bénéficiant déjà d'un contrat à temps partiel ou en cours d'un engagement à taux horaire, sans égard à la clause 13-2.07, lorsqu'elle juge que cela est dans le meilleur intérêt de l'enseignement.

13-2.09 A) La Commission exclut de la liste de rappel les enseignantes et les enseignants qui n'ont pas dispensé d'heures d'enseignement pendant une période de vingt-quatre mois consécutifs.

B) L'enseignante ou l'enseignant qui démissionne ou qui refuse un contrat est radié de la liste de rappel, sauf si le refus est pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) études à temps plein avec une preuve d'inscription;
- b) droits parentaux au sens de la convention;
- c) invalidité sur présentation de pièces justificatives;
- d) accident de travail au sens de la Loi;
- e) activités syndicales au sens de la convention;
- f) tout autre motif jugé valable par la Commission.

ARRANGEMENT LOCAL **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES**

Les dispositions suivantes constituent un arrangement local dans le cadre de l'Annexe XLIII de l'entente nationale.

Cette entente s'inscrit dans la volonté des parties de prolonger l'entente de partenariat établi à la table régionale du Ministère – Universités – Milieu scolaire de coordination des stages de formation pratique.

1. Principes

- 1.1 La Commission et le Syndicat veulent, par la concertation, favoriser l'accompagnement des stagiaires dans les écoles et reconnaissent l'importance d'unir leurs efforts pour assurer la relève de la profession enseignante.
- 1.2 La mise en œuvre de la formation pratique se fait dans le respect des orientations définies aux tables de concertation nationale et régionale sur l'encadrement des stagiaires et au comité local d'encadrement des stages dont le mandat est décrit ci-après.
- 1.3 Les montants alloués annuellement par le ministère pour l'encadrement des stagiaires sont réservés exclusivement pour la formation, le perfectionnement, le support des maîtres-associés, l'organisation des stages en milieu scolaire et la compensation pour les maîtres-associés.
- 1.4 La Commission et le Syndicat conviennent de réserver, chaque année, une partie de l'allocation reçue pour l'encadrement des stagiaires à des fins de formation des maîtres-associés pour en assurer la relève.
- 1.5 La Commission et le Syndicat conviennent de réserver, chaque année, une partie de l'allocation reçue pour l'encadrement des stagiaires pour assurer la mise sur pied et le fonctionnement d'un comité de coordination des stages.
- 1.6 La Commission et le Syndicat conviennent de réserver, chaque année, 50% de l'allocation de l'année en cours reçue pour l'encadrement des stagiaires et de la répartir entre les maîtres-associés actifs à titre de compensation monétaire. Les modalités de cette répartition seront revues annuellement par les parties.

2. Comité de coordination des stages

La Commission et le Syndicat constituent un comité paritaire de coordination des stages, formé de quatre (4) représentantes et de représentants de la Commission et de quatre (4) représentantes et de représentants du Syndicat. Ce comité peut s'adjoindre toute personne-ressource qu'il désire s'associer.

Le mandat du comité de coordination des stages est de définir les orientations relatives à la formation des maîtres et aux modalités d'organisation des stages dans les écoles, notamment il :

- 2.1 fixe les orientations et les modalités relatives à la formation et au perfectionnement des maîtres-associés et des personnes-ressources (s'il y a lieu);
- 2.2 définit les fonctions et responsabilités inhérentes au rôle de maître-associé;
- 2.3 propose des moyens pour assurer le bon fonctionnement des stages dans les écoles;
- 2.4 propose des moyens pour favoriser la concertation entre les maîtres-associés;
- 2.5 favorise la circulation de l'information relative à l'organisation des stages en provenance du ministère et des universités;
- 2.6 propose un mode de répartition, entre les maîtres-associés actifs, des sommes allouées pour la compensation monétaire lors de l'encadrement des stages et fixe les modalités de la compensation.



ANNEXE « A »

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente, mon adhésion au Syndicat connu sous le nom de «Le Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs (SEBF-CSQ)», le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé

_____	_____
Date	Signature de l'enseignant(e)

	Nom en lettres moulées
Adresse :	_____

Téléphone :	_____
à :	_____
le :	_____
Adresse de courriel :	_____
Témoin :	_____

Note : À moins que la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant ne fournisse à la Commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au Syndicat, la Commission adresse l'original de ce formulaire au Syndicat.



ANNEXE « C »

IT-103R
ATTESTATION

Objet : Formules T4-supplémentaire délivrées par la
Commission scolaire des Bois-Francs

ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR

Je certifie par la présente,

QUE le total des sommes déclarées sur les formulaires T4-supplémentaire pour 20____-20____ à titre de « cotisations syndicales » est de _____ \$ ont été remis au Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs.

Date

Signature d'un dirigeant autorisé

Poste ou charge

ATTESTATION DU SYNDICAT

Je certifie par la présente,

QUE la somme indiquée ci-dessus comme ayant été remise au Syndicat de l'enseignement des Bois-Francs est le total des cotisations annuelles relatives à l'adhésion de chaque employé au Syndicat qui ont été payées en 20____ et qui sont considérées comme déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu.

QU'aucune partie de cette somme n'a été prélevée en vertu d'une caisse ou d'un régime de pension de retraite, d'une caisse ou d'un régime de rentes, d'assurances ou de prestations semblables ou à toute autre fin n'ayant pas un rapport direct avec les frais ordinaires de fonctionnement du Syndicat.

QUE le Syndicat ne délivrera aucun reçu à l'égard des cotisations annuelles auxquelles il est question dans cette attestation.

Date

Signature d'un dirigeant autorisé

Poste ou charge



ANNEXE « D »

Attestation des motifs d'absences

Je soussigné (e) _____
Nom à la naissance Prénom

déclare avoir été absent (e) depuis le : _____
jour mois année

pour une durée de :

_____ nombre de périodes (retard) _____ demi-journée _____ journée _____ total

1) L'absence a été signifiée à :

_____ le _____ à _____
Nom de l'autorité compétente date heure

2) L'absence n'a pas été signifiée

3) Spécifier les motifs d'absence :

a) maladie ou accident _____

b) congés sociaux (mentionner le _____

degré de parenté, s'il y a lieu _____

c) tout autre motif d'absence _____

Si le motif d'absence est «**DÉMÉNAGEMENT**», s.v.p. indiquer _____
votre nouvelle adresse _____

Si le motif d'absence est «**FUNÉRAILLES**», s.v.p. indiquer _____
la date des funérailles _____

EN FOI DE QUOI, j'ai signé ce _____ jour du mois de

N.A.S. _____
Signature de l'enseignante ou de l'enseignant

L'absence a été signifiée à la direction le : _____ à _____
date heure

La durée de l'absence est conforme à la déclaration de l'enseignante ou de l'enseignant :

Oui

Non, précisez _____

Un certificat médical a été demandé par : _____

Signature de l'autorité compétente



COMMISSION SCOLAIRE
DES BOIS-FRANCS

ANNEXE « E »

DEMANDE DE RETOUR A L'ECOLE D'ORIGINE

SELON 5-3.17.02 F)

IDENTIFICATION

Nom à la naissance

Prénom

AFFECTATION DE L'ANNEE EN COURS (20 -20)

École : _____ No école : _____

Champ : _____ Degré : _____

demande pour 20 -20

Conformément à 5-3.17.02 f), je vous avise par la présente, que je désire réintégrer mon école d'origine dans mon champ d'origine.

Date

Signature de l'enseignant(e)

Adresse :

Adresse de courriel :

Retourner au Service des ressources humaines au plus tard le 15 juin.



COMMISSION SCOLAIRE
DES BOIS-FRANCS

ANNEXE « F »

**DEMANDE DE CHANGEMENT DE CHAMP POUR EVITER
LA MISE EN DISPONIBILITE ET LE NON-RENGAGEMENT**

SELON 5-3.17.03 B)

IDENTIFICATION

Nom à la naissance

Prénom

AFFECTATION DE L'ANNEE EN COURS (20 -20)

École : _____ No école : _____

Champ : _____ Degré : _____

Demande pour 20 -20

Pour l'année scolaire 20____-20____ je demande d'être affecté(e) au poste suivant :

Champ : _____

Suite à ma demande de **changement de champ**, j'ai fourni **au verso**, les informations relatives aux critères de capacité (5-3.13).

Date

Signature de l'enseignant(e)

Adresse :

Adresse de courriel :

Avis de la Commission (5-3.17.03 c)

Votre demande est : _____

Remarque : _____

Date

Signature dir. S.R.H.

CRITÈRES DE CAPACITÉ (5-3.13)

CAPACITÉ : est réputé répondre aux exigences de la discipline l'enseignante ou l'enseignant qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

1. Avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé pour la discipline visée. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant qui détient un brevet d'enseignement qui ne comporte pas de mention de spécialité est réputé capable d'enseigner aux élèves autres qu'aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, soit au niveau primaire comme titulaire, soit au niveau secondaire dans les disciplines de formation générale autres que l'éducation physique, la musique, les arts plastiques et l'informatique. De même, l'enseignante ou l'enseignant détenant un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé en éducation physique est réputé capable d'enseigner l'éducation physique aux élèves du préscolaire, du niveau primaire et du niveau secondaire;
- 2- Avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée à l'intérieur des cinq (5) dernières années;
- 3- Avoir complété quinze (15) crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.

**COMPLÉTER UN OU L'AUTRE DES CRITÈRES SUIVANTS
JUSTIFIANT VOTRE DEMANDE DE CHANGEMENT DE CHAMP**

1- **BREVET D'ENSEIGNEMENT :**

2- **EXPERIENCE D'ENSEIGNEMENT DANS LE CHAMP DEMANDE, %, ANNEE :**

3- **ÉTUDES EN COURS DANS LA DISCIPLINE DEMANDEE :** JOINDRE UNE **COPIE** DE L'ATTESTATION D'ETUDES

Date

Signature



COMMISSION SCOLAIRE
DES BOIS-FRANCS

ANNEXE « G »

DEMANDE DE MOUVEMENT VOLONTAIRE

**DEMANDE DE CHANGEMENT DE
de degré, de champ, d'école
SELON 5-3.17.05 b)**

IDENTIFICATION

Nom à la naissance

Prénom

AFFECTATION DE L'ANNEE EN COURS (20 -20)

École : _____ No école : _____

Champ : _____ Degré : _____

Demande pour 20 -20

Pour l'année scolaire 20_____ -20_____ je demande d'être affecté(e):

1^{er} choix _____ Commission scolaire des Bois-Francs _____
Champ Degré s'il y a lieu

2^e choix _____ Commission scolaire des Bois-Francs . _____
Champ Degré s'il y a lieu

Remarque : _____

Suite à ma demande de **changement de champ**, j'ai fourni **au verso**, les informations relatives aux critères de capacité (5-3.13).

Date

Signature de l'enseignant(e)

Adresse :

Adresse de courriel :

Avis de la Commission (5-3.17.05 c)

Votre demande est : _____

Remarque : _____

Date

Signature dir. S.R.H.

CRITÈRES DE CAPACITÉ (5-3.13)

CAPACITÉ : est réputé répondre aux exigences de la discipline l'enseignante ou l'enseignant qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

1. Avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé pour la discipline visée. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant qui détient un brevet d'enseignement qui ne comporte pas de mention de spécialité est réputé capable d'enseigner aux élèves autres qu'aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, soit au niveau primaire comme titulaire, soit au niveau secondaire dans les disciplines de formation générale autres que l'éducation physique, la musique, les arts plastiques et l'informatique. De même, l'enseignante ou l'enseignant détenant un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé en éducation physique est réputé capable d'enseigner l'éducation physique aux élèves du préscolaire, du niveau primaire et du niveau secondaire;
- 2- Avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée à l'intérieur des cinq (5) dernières années;
- 3- Avoir complété quinze (15) crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.

**COMPLÉTER UN OU L'AUTRE DES CRITÈRES SUIVANTS
JUSTIFIANT VOTRE DEMANDE DE CHANGEMENT DE CHAMP**

1- **BREVET D'ENSEIGNEMENT :**

2- **EXPERIENCE D'ENSEIGNEMENT DANS LE CHAMP DEMANDE, %, ANNEE :**

3- **ÉTUDES EN COURS DANS LA DISCIPLINE DEMANDEE :** JOINDRE UNE COPIE DE L'ATTESTATION D'ETUDES

Date

Signature

ENVOI OFFICIEL

Date : _____



COMMISSION SCOLAIRE
DES BOIS-FRANCS

ANNEXE « I »

DEMANDE D'AJOUT DE DISCIPLINE - LISTE DE PRIORITÉ

**Demande d'ajout de discipline
pour les enseignantes et enseignants
inscrits sur la liste de priorité selon 5-1.14.08**

IDENTIFICATION :

Nom à la naissance

Prénom

DISCIPLINE D'INSCRIPTION ACTUELLE SUR LA LISTE DE PRIORITE :

Lors de la mise à jour du 30 juin dernier pour la liste de priorité en vigueur pour l'année scolaire en cours,

j'ai été inscrit-e sur la liste de priorité dans la discipline suivante : _____

(champ : _____)

DEMANDE D'AJOUT DE DISCIPLINE :

Advenant que je réponde aux obligations de la clause 5-1.14.08, lors de la mise à jour de la liste de priorité au

30 juin prochain, je demande à être inscrit-e dans la discipline suivante : _____

(champ : _____)

Suite à ma demande d'**ajout de discipline**, j'ai fourni **au verso**, les informations relatives aux critères de capacité (5-3.13).

Date

Signature de l'enseignant-e

Adresse :

Adresse de courriel :

Avis de la Commission relatif à votre demande d'ajout de discipline :

Votre demande est acceptée sous réserve que vous répondiez au critère de capacité de la nouvelle discipline.

Votre demande est refusée considérant que vous ne répondez à aucun des critères de capacité.

Date

Signature direction Service des ressources humaines

CRITÈRES DE CAPACITÉ (5-3.13)

CAPACITÉ : est réputé répondre aux exigences de la discipline l'enseignante ou l'enseignant qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants :

1. Avoir un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé pour la discipline visée. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant qui détient un brevet d'enseignement qui ne comporte pas de mention de spécialité est réputé capable d'enseigner aux élèves autres qu'aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, soit au niveau primaire comme titulaire, soit au niveau secondaire dans les disciplines de formation générale autres que l'éducation physique, la musique, les arts plastiques et l'informatique. De même, l'enseignante ou l'enseignant détenant un brevet spécialisé ou un certificat spécialisé en éducation physique est réputé capable d'enseigner l'éducation physique aux élèves du préscolaire, du niveau primaire et du niveau secondaire;
- 2- Avoir l'expérience d'enseignement d'au moins un (1) an à temps complet, ou l'équivalent à temps partiel, dans la discipline visée à l'intérieur des cinq (5) dernières années;
- 3- Avoir complété quinze (15) crédits de spécialisation dans la discipline visée, dans le cadre d'un même programme d'études.

**COMPLÉTER UN OU L'AUTRE DES CRITÈRES SUIVANTS
JUSTIFIANT VOTRE DEMANDE DE CHANGEMENT DE CHAMP**

1- **Brevet d'enseignement :**

2- **EXPERIENCE D'ENSEIGNEMENT DANS LE CHAMP DEMANDE, %, ANNEE :**

3- **ÉTUDES EN COURS DANS LA DISCIPLINE DEMANDEE : JOINDRE UNE COPIE DE L'ATTESTATION D'ETUDES**

Date

Signature

PORTRAIT DU MAÎTRE -ASSOCIÉ

Rôle et responsabilités de l'enseignante ou l'enseignant associé

L'enseignante ou l'enseignant associé:

- + accueille la ou le stagiaire dans sa classe;
- + assiste la ou le stagiaire de ses conseils et de son soutien pédagogique;
- + favorise une démarche d'analyse réflexive chez la ou le stagiaire et participe à l'évaluation du stage;
- + facilite l'intégration à la vie de l'école et informe la ou le stagiaire de la disponibilité du matériel et des ressources de l'école;
- + favorise, pour la ou le stagiaire, la découverte des diverses facettes du milieu scolaire et professionnel;
- + informe la ou le superviseur le plus tôt possible dans le cas de difficultés vécues par la ou le stagiaire;
- + doit faire en sorte que les interventions de la ou du stagiaire se fassent conformément à la nature et aux objectifs du stage;
- + lors de la prise en charge de la classe par la ou le stagiaire, l'enseignante ou l'enseignant associé doit être accessible et disponible en cas de difficultés, la responsabilité de la classe demeurant la sienne en tout temps
- + en cas d'absence de l'enseignante ou l'enseignant associé, la direction d'école est responsable de la classe de l'enseignante ou l'enseignant associé concerné.

Critères qui régissent la sélection d'un maître-associé

Il est convenu que l'enseignant ou l'enseignante devra:

- + avoir choisi d'être enseignante ou enseignant associé;
- + posséder un brevet d'enseignement et au moins 3 ans d'expérience;
- + posséder des compétences reconnues par son milieu (recommandation de la direction), en pédagogie, dans les contenus à enseigner et dans les didactiques reliées à ces contenus;
- + accepter de recevoir, par l'intermédiaire de l'université, une formation particulière ou posséder une connaissance jugée suffisante en matière de supervision professionnelle;
- + être capable d'observation, d'analyse et de réflexion critique eu égard aux pratiques pédagogiques et démontrer une ouverture d'esprit permettant l'innovation et la créativité;
- + avoir fait preuve d'esprit d'équipe et d'une sensibilité manifeste à la vie de l'école.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Victoriaville

ce ____^e jour du mois de _____ 2014.

**POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DES BOIS-FRANCS**

**POUR LE SYNDICAT DE
L'ENSEIGNEMENT DES BOIS-FRANCS**

Paulette S. Rancourt, présidente

Nancie Lafond, présidente

Daniel Sicotte, directeur général

Sonia Laliberté, vice-présidente

Brigitte Simoneau, directrice générale
adjointe et directrice du Service des
ressources humaines

Maurice Guilbeault, conseiller syndical